

Conseil national

Session de printemps 2016

**13.074 n Stratégie énergétique 2050, premier volet. Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire (Initiative Sortir du nucléaire).
Initiative populaire (Divergences)****Projet du Conseil fédéral**

du 4 septembre 2013

Décision du Conseil national

du 8 décembre 2014

Décision du Conseil des Etats

du 23 septembre 2015

Propositions de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national

du 26 janvier 2016

*Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations***1****Loi
sur l'énergie
(LEne)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*vu les art. 64, 74 à 76, 89 et 91 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 2013²,*arrête:*

¹ RS 101
² FF 2013 6771

Conseil fédéral

Art. 2 Objectifs de développement de l'électricité issue d'énergies renouvelables

¹ S'agissant de la production indigène moyenne d'électricité issue d'énergies renouvelables, force hydraulique non comprise, il convient de viser un développement permettant d'atteindre au moins 4400 GWh en 2020 et au moins 14 500 GWh en 2035.

² S'agissant de la production indigène moyenne d'électricité provenant de la force hydraulique, il convient de viser un développement permettant d'atteindre au moins 37 400 GWh en 2035. Pour les centrales à pompage-turbinage, seule la production provenant de débits naturels est comprise dans ces objectifs.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs intermédiaires supplémentaires, globalement ou pour des technologies données.

Art. 3 Objectifs de consommation

¹ S'agissant de la consommation énergétique moyenne par personne et par année, une réduction de 16 % par rapport au niveau de l'an 2000 est visée d'ici à 2020, et de 43 % d'ici à 2035.

² S'agissant de la consommation électrique moyenne par personne et par année, une réduction de 3 % par rapport au niveau de l'an 2000 est visée d'ici à 2020, et de 13 % d'ici à 2035.

Conseil national

Art. 2, titre: Valeurs indicatives pour le développement de l'électricité issue d'énergies renouvelables

² ...

... est comprise dans ces valeurs indicatives.

³ ... peut fixer des valeurs indicatives intermédiaires supplémentaires, ...

Art. 3, titre: Valeurs indicatives de consommation

Conseil des Etats

Art. 2

¹ ...

... et au moins 11 400 GWh en 2035.

Art. 3

Commission du Conseil national

Art. 2

Majorité

¹ *Maintenir*
(= *selon Conseil fédéral*)

Minorité (Schilliger, Brunner, Killer Hans, Knecht, Monnard, Muri, Parmelin, Schneeberger, Wasserfallen, Wobmann)

¹ *Selon Conseil des Etats*

Conseil fédéral

³ Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs intermédiaires supplémentaires, globalement ou pour des secteurs donnés.

Art. 5 Collaboration avec les cantons et les milieux économiques

¹ La Confédération et les cantons coordonnent leur politique énergétique et tiennent compte des efforts consentis par les milieux économiques et par les communes.

² La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons et les communes, collaborent avec les organisations économiques pour exécuter la présente loi.

Art. 10 Garantie de l'origine, comptabilité électrique et marquage

¹ En matière d'électricité, la quantité, la période de production, les agents énergétiques utilisés et les données relatives aux installations doivent être certifiés par une garantie d'origine.

² Cette garantie d'origine ne peut être utilisée qu'une seule fois pour la déclaration d'une quantité d'électricité donnée. Elle est négociable et transmissible; sont exclues de cette possibilité les garanties d'origine portant sur l'électricité qui bénéficie du système de rétribution de l'injection (art. 19 ss).

Conseil national

³ Le Conseil fédéral peut fixer des valeurs indicatives intermédiaires supplémentaires ...

Art. 10

² ...

... du système de prime d'injection (art. 19 ss).

Conseil des Etats

³ *Biffer*

Art. 5

³ Avant d'édicter des dispositions d'exécution, ils examinent les mesures volontaires prises par les milieux économiques. Dans la mesure où cela est possible et nécessaire, ils reprennent partiellement ou totalement dans le droit d'exécution les accords déjà conclus.

Art. 10

² *Selon Conseil fédéral*

Commission du Conseil national**Art. 5****Majorité**

Minorité (Chopard-Acklin, Girod, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

³ *Biffer*

Conseil fédéral

³ Quiconque approvisionne des utilisateurs finaux, est tenu:

- a. de tenir une comptabilité électrique; et
- b. d'informer les utilisateurs finaux sur la quantité d'électricité fournie, les agents énergétiques utilisés et le lieu de production (marquage).

⁴ La comptabilité électrique doit elle aussi faire état en particulier de la quantité d'électricité fournie, des agents énergétiques utilisés et du lieu de production. Ces données doivent être attestées sous une forme appropriée, généralement au moyen de garanties d'origine.

⁵ Le Conseil fédéral peut autoriser des dérogations à l'obligation de marquage et à l'obligation de fournir une garantie d'origine; il peut aussi prévoir une garantie d'origine et un marquage pour d'autres domaines, en particulier pour le biogaz. En outre, il peut régler les modalités de financement des coûts liés au système de garantie de l'origine.

Art. 14 Intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables

¹ Le recours aux énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national.

² Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables et les centrales à pompage-turbinage revêtent, à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance, un intérêt national; ce dernier correspond notamment à celui qui est visé à l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)³.

Conseil national

Art. 14

² Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables, notamment les centrales d'accumulation, et les centrales à pompage-turbinage revêtent, ...

... du paysage (LPN).³

Conseil des Etats

Art. 14

Commission du Conseil national

Art. 14

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Dans les biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a LPN et les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, les nouvelles installations destinées à utiliser les énergies renouvelables sont interdites.

³ Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation d'un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation ou sur l'octroi d'une concession portant sur une installation ou une centrale à pompage-turbinage au sens de l'al. 2, l'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit en principe être considéré comme équivalent aux autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts. Lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit dans l'inventaire visé à l'art. 5 LPN, il est possible d'envisager une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact.

⁴ Le Conseil fédéral fixe la taille et l'importance requises pour la force hydraulique et la force éolienne. Il y procède tant pour les nouvelles installations que pour les agrandissements et rénovations d'installations existantes. Si nécessaire, il peut aussi fixer la taille et l'importance requises pour les autres technologies et pour les centrales à pompage-turbinage.

³ ...

... à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalent aux autres intérêts nationaux ...

⁴ Le Conseil fédéral fixe, après consultation de la branche énergétique, la taille et l'importance requises pour la force hydraulique et la force éolienne. Il y procède tant pour les nouvelles installations que pour les installations existantes, y compris pour les agrandissements et les rénovations. Si nécessaire, il peut aussi ...

³ Selon Conseil fédéral, mais: ...

... un objet doit être conservé intact pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'essence de l'objet protégé.

⁴ Selon Conseil fédéral

Majorité

³ Selon Conseil fédéral

Minorité I (Wasserfallen, Brunner, Knecht, Monnard, Muri, Parmelin, Rösti, Schneeberger, Schilliger, Wobmann)

³ Maintenir

Minorité II (Grunder, Badran, Jacqueline, Chopard-Acklin, Girod, Grossen, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

³ Maintenir, mais: ...

... un objet doit être conservé intact pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'essence de l'objet protégé.

Conseil fédéral

⁵ Lorsqu'il fixe la taille et l'importance requises selon l'al. 4, il tient compte de critères tels que la puissance, la production ou la flexibilité de production dans le temps et en fonction des besoins du marché.

Art. 15 Reconnaissance d'un intérêt national dans d'autres cas

¹ Même si une installation destinée à l'utilisation des énergies renouvelables ou une centrale à pompage-turbinage ne présente pas la taille ou l'importance requise, le Conseil fédéral peut exceptionnellement lui reconnaître un intérêt national au sens de l'art. 14, à condition:

- a. que l'installation ou la centrale fournisse une contribution centrale à la réalisation des objectifs de développement; et
- b. que le canton d'implantation en fasse la demande.

² Lors de l'évaluation de la demande, le Conseil fédéral tient compte, sur la base du concept de développement, des autres sites d'implantation éventuels et de leur nombre.

Chapitre 3 Injection d'énergie de réseau et consommation propre**Art. 17** Obligations de reprise et de rétribution

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée l'électricité provenant d'énergies renouvelables, l'électricité issue d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement par les énergies fossiles, ainsi que le biogaz qui leur sont offerts dans leur zone de desserte. Le Conseil fédéral peut fixer des exigences

Conseil national**Art. 17**

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer l'électricité provenant d'énergies renouvelables et d'installations à couplage ...

... par les énergies fossiles, qui leur est offerte dans leur zone de desserte.

Conseil des Etats**Art. 15**

¹ ...

- a. ...
... à la réalisation des valeurs indicatives de développement; ...

Art. 17

¹ Selon Conseil fédéral, mais: ...

... dans leur zone de desserte.
(Biffer le reste)

Commission du Conseil national**Art. 17**

Conseil fédéral

minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres que les producteurs sont tenus de respecter.

² Les obligations de reprise et de rétribution ne s'appliquent en outre à l'électricité que si elle provient d'installations d'une puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur éventuelle consommation propre, n'excédant pas 5000 MWh.

³ Si le gestionnaire de réseau et le producteur ne peuvent pas convenir d'une rétribution, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution s'aligne sur le prix du marché à terme et prend en compte de manière adéquate, outre l'offre et la demande, les particularités de chaque type de production; le montant de la rétribution est fixé pour une année, généralement de manière différenciée pour chaque période de fourniture, et doit être communiqué au producteur à l'avance et à temps;
- b. pour l'électricité provenant d'installation de couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles, la rétribution est fonction du prix du marché au moment de l'injection;
- c. pour le biogaz, la rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.

⁴ Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsque le producteur bénéficie d'une rétribution unique (art. 29) ou d'une contribution d'investissement selon l'art. 30 ou 31. Elles ne s'appliquent pas lorsque le producteur participe au système de rétribution de l'injection (art. 19).

Conseil national

² S'agissant de l'électricité issue des installations hydroélectriques, l'al. 1 ne s'applique que dans la mesure où la puissance n'excède pas 10 MW. S'agissant de l'électricité tirée d'agents fossiles, l'al. 1 ne s'applique qu'en cas de production régulière et d'utilisation simultanée de la chaleur générée.

³ L'électricité issue d'énergies renouvelables visées à l'al. 1 reprise par les gestionnaires de réseau est rétribuée au prix fixé à l'avance par le Conseil fédéral pour une durée d'un an et, si nécessaire, de manière différenciée pour chaque période de fourniture. Le Conseil fédéral se fonde sur le prix moyen suisse facturé pour l'énergie au client final.

⁴ Pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles, la rétribution est fonction du prix du marché au moment de l'injection.

Conseil des Etats

² Selon Conseil fédéral

³ Selon Conseil fédéral, mais: ...

- a. pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution se définit selon les économies de coûts du gestionnaire de réseau par rapport à l'acquisition d'une énergie équivalente;

...

⁴ Selon Conseil fédéral

Commission du Conseil national

² Maintenir

Majorité

³ Selon Conseil fédéral, mais:

- a. ...
..., la rétribution correspond aux coûts que le gestionnaire de réseau aurait eu pour acquérir une énergie équivalente;

...

⁴ Selon Conseil fédéral, mais:

...

...ou 31. Elles ne s'appliquent pas tant que le producteur participe au ...

Minorité (Schilliger, Brunner, Grunder, Knecht, Killer Hans, Monnard, Müri, Parmelin, Röstli, Schneeberger, Wasserfallen, Wobmann)

³ Selon Conseil fédéral

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁵ Les gestionnaires de réseau de gaz sont tenus de reprendre le biogaz. La rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.

⁵ *Biffer*

⁶ L'énergie est fournie aux producteurs aux mêmes conditions qu'aux autres utilisateurs, même en cas de consommation propre au sens de l'art. 18.

⁶ *Biffer*

⁷ Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁷ *Biffer*

^{5bis} S'agissant des obligations de reprise et de rétribution, les cantons peuvent fixer, dans leurs zones de desserte, des dispositions plus contraignantes que celles définies par le Conseil fédéral à l'al. 3.

Art. 18 Consommation propre**Art. 18****Art. 18**

¹ Tout exploitant d'installation peut consommer totalement ou partiellement sur le lieu de production l'énergie qu'il a lui-même produite (consommation propre). Il peut décider quelle part de sa production d'énergie il entend vendre.

¹ Tout exploitant d'installation peut consommer, sur le lieu de production, tout ou partie de l'énergie qu'il a lui-même produite. Il peut aussi vendre tout ou partie de cette énergie pour qu'elle soit consommée sur le lieu de production. Ces deux types d'affectation de l'énergie sont considérés comme consommation propre. Le Conseil fédéral édicte les dispositions visant à définir et à délimiter le lieu de production.

² L'al. 1 s'applique aussi aux exploitants d'installation qui participent au système de rétribution de l'injection (art. 19) et à ceux qui bénéficient d'une rétribution unique (art. 29) ou d'une contribution d'investissement (art. 30 ou 31).

² ...
... qui participent au système de prime d'injection (art. 19) ...

² *Selon Conseil fédéral*

³ La mesure de la consommation propre peut être effectuée par le gestionnaire de réseau ou de façon non discriminatoire par le producteur. À l'aide d'instruments de

³ *Biffer*

Conseil fédéral**Conseil national**

mesure, des parts de la production propre peuvent également être vendues à des tiers si l'électricité ne doit pas transiter par un réseau (communauté d'autoconsommation).

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Art. 18^{bis} Regroupement de consommateurs finaux dans le cadre de la consommation propre

¹ Si plusieurs propriétaires fonciers ayant qualité de consommateur final se partagent un même lieu de production, ils peuvent se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune, pour autant que la puissance totale de production soit considérable par rapport à la puissance de raccordement au point de mesure (art. 18^{ter}, al. 1). Pour ce faire, ils concluent une convention entre eux ainsi qu'avec l'exploitant de l'installation.

² Les propriétaires fonciers peuvent prévoir que la consommation propre commune sur le lieu de production s'étende aux utilisateurs finaux avec qui ils ont conclu un bail à loyer ou à ferme. Ils sont responsables de l'approvisionnement des locataires et fermiers participant au regroupement. Les articles 6 et 7 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)¹ s'appliquent par analogie. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions aux droits et obligations énoncés dans ces dispositions.

³ Lorsque le propriétaire foncier met en place une consommation propre commune, les locataires ou les fermiers ont la possibilité de demander que l'approvisionnement de base soit assuré par le gestionnaire de réseau, comme le prévoient les art. 6 ou 7 LApEI. Ils peuvent faire valoir ce droit à un

¹ RS 734.7

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

stade ultérieur uniquement si le propriétaire foncier n'honore pas les obligations qui lui sont faites à l'al. 2. Les locataires et les fermiers conservent en principe leur droit à l'accès au réseau en vertu de l'art. 13 LApEI.

⁴ Les propriétaires fonciers prennent eux-mêmes en charge les coûts liés à l'introduction de la consommation propre commune, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la rétribution pour l'utilisation du réseau (art. 14 LApEI). Ils ne peuvent pas les répercuter sur les locataires ou les fermiers.

Art. 18^{ter} Relation avec le gestionnaire de réseau et autres précisions

¹ Après leur regroupement, les consommateurs finaux disposent ensemble, par rapport au gestionnaire de réseau, d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, LApEI. Ils doivent être traités comme un consommateur final unique, également pour ce qui est de l'installation de mesure, de la mesure ou du droit d'accès au réseau selon les art. 6 et 13 LApEI.

² Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions en particulier:

- a. en vue de prévenir les abus envers les locataires et les fermiers et de fixer les autres conditions auxquelles un locataire ou un fermier peut faire usage des droits qui lui sont dévolus par la LApEI;
- b. en ce qui concerne les conditions et les procédures de mesure en cas d'utilisation d'accumulateurs électriques dans le cadre de la consommation propre.

Conseil fédéral**Chapitre 4 Rétribution de l'injection d'électricité issue d'énergies renouvelables (système de rétribution de l'injection)**

Art. 19 Participation au système de rétribution de l'injection

¹ Les exploitants de nouvelles installations peuvent participer au système de rétribution de l'injection s'ils produisent de l'électricité à partir des énergies renouvelables suivantes:

- a. force hydraulique;
- b. énergie solaire;
- c. énergie éolienne;
- d. géothermie;
- e. biomasse.

² La participation n'est possible que dans la mesure où les moyens financiers suffisent (art. 37 et 38).

³ Sont réputées nouvelles les installations mises en service après le 1er janvier 2013. Elles doivent être adaptées au site concerné.

Conseil national**Chapitre 4 Encouragement de l'électricité issue d'énergies renouvelables (système de prime d'injection)**

Art. 19, titre: Participation au système de prime d'injection

^{1a} La prime d'injection complète le revenu obtenu par la commercialisation directe au sens de l'art. 21 ou par l'obligation de reprise et de rétribution au sens de l'art. 17, afin de permettre la production d'électricité renouvelable provenant de nouvelles installations à des coûts de revient.

¹ Les exploitants de nouvelles installations peuvent participer au système de prime d'injection s'ils produisent ...

- a. force hydraulique, à l'exception des centrales à pompage-turbinage;
- b. ...

e. biomasse, excepté les installations de combustion des déchets urbains, les installations d'incinération des boues, les installations au gaz d'épuration et les installations au gaz de décharge.

³ ...

... concerné.

L'art. 33, al. 1, let e, est applicable pour délimiter les agrandissements ou les renouvellements notables.

^{3bis} Sont exclus de la participation au système de prime d'injection les exploitants des

Conseil des Etats**Chapitre 4, titre: Selon Conseil fédéral**

Art. 19, titre: Selon Conseil fédéral

^{1a} *Biffer*

¹ *Selon Conseil fédéral*

³ *Selon Conseil fédéral*

^{3bis} *Biffer*

Commission du Conseil national

Art. 19

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

installations suivantes:

- a. installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 1 MW ou supérieure à 10 MW;
- b. installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kW.

^{3ter} La limite inférieure de 1 MW (al. 3^{bis}, let. a) ne s'applique pas aux installations hydroélectriques liées aux installations d'approvisionnement en eau potable et aux installations d'évacuation des eaux usées ou implantées sur des cours d'eau déjà exploités ou entravés. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions.

^{3ter} *Biffer*

⁴ Les exploitants d'installations photovoltaïques d'une puissance située dans une fourchette allant de 10 kW à moins de 30 kW peuvent choisir de participer au système de rétribution de l'injection ou de bénéficier d'une rétribution unique (art. 29).

⁴ L'énergie destinée à la consommation propre au sens de l'art. 18 est exclue du système de prime d'injection.

⁴ *Biffer*

⁵ Sont exclus de la participation au système de rétribution de l'injection les exploitants des installations suivantes:

⁵ Une installation ne peut bénéficier dans le même temps d'une prime d'injection et d'une contribution d'investissement au sens de l'art. 28 ss.

⁵ *Selon Conseil fédéral, mais: ...*

- a. installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 300 kW ou supérieures à 10 MW;
- b. installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kW;
- c. installations de combustion des déchets urbains (usines d'incinération des ordures ménagères);
- d. installations d'incinération des boues, installations au gaz d'épuration et installations au gaz de décharge;
- e. installations alimentées partiellement aux combustibles ou aux carburants fossiles.

Majorité

Minorité (Semadeni, Badran Jacqueline, Bourgeois, Girod, Jans, Monnard, Nordmann, Schilliger, Thorens Goumaz, Wasserfallen)

⁵ *Selon Conseil des Etats (= selon Conseil fédéral), mais: ...*

- a. Installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 1 MW ou supérieures à 10 MW;
- b. ...

- b. ...
- ... inférieure à 30 kW;

^{5bis} Le Conseil fédéral peut augmenter la limite de puissance au sens de l'al. 5, let. b, en même

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁶ La limite inférieure de 300 kW (al. 5, let. a) ne s'applique pas aux installations hydroélectriques liées aux installations d'approvisionnement en eau potable et aux installations d'évacuation des eaux usées. Le Conseil fédéral peut en outre exempter de la limite inférieure les installations hydroélectriques implantées sur des cours d'eau déjà exploités, et, sous réserve qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels, prévoir des dérogations pour d'autres installations hydroélectriques.

⁷ Le Conseil fédéral arrête les autres modalités relatives au système de rétribution de l'injection, en particulier:

- la procédure de demande et la procédure d'entrée;
- la durée de la rétribution;
- les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres;
- l'expiration avant terme du droit de participer au système de rétribution de l'injection;
- la sortie du système de rétribution de l'injection de même que les conditions d'une sortie temporaire;
- la distribution de l'électricité injectée (comptable) par les groupes-bilan agissant au titre d'unités de mesure et de décompte;
- les autres tâches des groupes-bilan et des exploitants de réseau, notamment l'obligation de reprise et l'obligation de rétribution dans le cadre des art. 21 et 24 ainsi que l'éventuelle obligation de paiement anticipé de la rétribution.

⁶ Le Conseil fédéral arrête les modalités.

⁷ *Biffer*

temps que la limite de puissance au sens de l'art. 28, al. 1, let. a (rétribution unique). En cas de chevauchement, l'exploitant peut choisir entre la rétribution de l'injection et la rétribution unique.

⁶ *Selon Conseil fédéral*

⁷ *Selon Conseil fédéral, mais: ...*

g. ...

... dans le cadre de l'art. 21 ainsi que l'éventuelle ...

(Majorité)

⁶ *Selon Conseil des Etats (= selon Conseil fédéral), mais: ...*

... implantées sur des cours d'eau déjà exploités, et, pour autant qu'une concession hydraulique au sens de la loi du 22 décembre 1916 sur les forces hydrauliques (LFH) ait été octroyée pour le cours d'eau en question, prévoir des dérogations pour d'autres installations hydroélectriques.

(Minorité)

⁶ *Selon Conseil des Etats (= selon Conseil fédéral), mais: La limite inférieure de 1 MW (al. 5, let. a) ne s'applique pas...*

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 20** Participation partielle**Art. 20****Art. 20****Art. 20**

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir, en particulier pour les grandes installations qui injectent une partie considérable de leur production, la possibilité de participer au système de rétribution de l'injection avec une partie seulement de l'électricité produite («splitting»), parallèlement à une éventuelle consommation propre (art. 18).

Biffer

Selon Conseil fédéral

¹ *Selon Conseil fédéral, mais:*

...

... parallèlement à une éventuelle consommation propre (art. 18 et 18^{bis}).

² Il arrête les conditions.

Art. 21 Commercialisation directe**Art. 21****Art. 21****Art. 21**

¹ Les exploitants vendent eux-mêmes leur électricité sur le marché.

¹ Le Conseil fédéral peut contraindre les exploitants de certains types d'installations qui participent au système de primes d'injection à vendre leur électricité directement sur le marché.

¹ *Selon Conseil fédéral*

^{1bis} Le Conseil fédéral peut prévoir, pour certains types d'installation dont notamment les petites installations, que leurs exploitants peuvent injecter l'électricité au prix de marché de référence (art. 23) au lieu d'être tenus de la commercialiser directement, si cette dernière obligation devait se traduire pour eux par une charge disproportionnée. Le Conseil fédéral peut limiter ce droit dans le temps.

² La rétribution de l'injection versée à l'exploitant se compose du revenu qu'il obtient sur le marché et d'une prime d'injection pour l'électricité injectée.

² Le revenu se compose alors de la prime d'injection et du prix que l'exploitant a obtenu sur le marché.

² *Selon Conseil fédéral*

² En cas de rétribution directe par l'exploitant, la rétribution de l'injection versée se compose du revenu qu'il obtient sur le marché et d'une prime d'injection pour l'électricité injectée. La prime d'injection correspond à la différence entre le taux de rétribution et le prix de marché de référence.

Conseil fédéral

³ La prime d'injection correspond à la différence entre le taux de rétribution et le prix de marché de référence (art. 23).

⁴ Si le prix de marché de référence est supérieur au taux de rétribution, l'excédent revient au Fonds visé à l'art. 39.

Art. 22 Taux de rétribution

¹ Le taux de rétribution s'aligne sur les coûts de revient des installations de référence qui sont déterminants au moment de la mise en service d'une installation. Les installations de référence correspondent à la technologie la plus efficace, qui doit être rentable à long terme.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que le taux de rétribution sera fixé:

- a. par appel d'offres pour certains types d'installation (art. 25);
- b. cas par cas par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), pour les installations qu'il n'est pas judicieux d'attribuer à une installation de référence.

Conseil national

³ *Biffer*

⁴ *Biffer*

Art. 22 Montant et durée de la prime d'injection

¹ La prime d'injection est le prix d'achat pour la garantie de l'origine. Pour les installations qui vendent de l'électricité conformément à l'art. 17, elle correspond à la différence entre les coûts de revient de l'électricité issue d'énergies renouvelables et le prix fixé en vertu de l'art. 17, al. 3. Pour les installations qui vendent de l'électricité conformément à l'art. 21, elle correspond à la différence entre les coûts de revient de l'électricité issue d'énergies renouvelables et le prix de gros moyen. Lorsque la différence est négative, elle revient au Fonds alimenté par le supplément (art. 39).

² Le Conseil fédéral fixe, sur la base d'installations de référence efficaces, les coûts de revient par technologie de production, catégorie, classe de puissance et durée de vie attendue. Il les soumet à un contrôle périodique. Chaque technologie de production doit être rentable à long terme.

^{2bis} Les coûts de revient imputables fixés pour les installations hydroélectriques ne doivent pas dépasser 20 ct./kWh. Le Conseil fédéral peut adapter cette limite supérieure en fonction du renchérissement.

Conseil des Etats

³ *Selon Conseil fédéral*

⁴ *Selon Conseil fédéral*

Art. 22

¹ *Selon Conseil fédéral*

² *Selon Conseil fédéral*

^{2bis} *Biffer*

Commission du Conseil national

³ Les exploitants visés à l'al. 1^{bis} bénéficient, en plus du prix de marché de référence, de la prime d'injection.

Art. 22

² *Biffer*

Majorité **Minorité** (Thorens Goumaz, Badran Jacqueline, Bäümle, Chopard-Acklin, Girod, Müller-Altarmatt, Nordmann, Semadeni)

^{2bis} *Maintenir*

Conseil fédéral

³ Le taux de rétribution reste inchangé pendant toute la durée de la rétribution.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions visant à concrétiser en particulier:

a. les taux de rétribution par technologie de production, catégorie ou classe de puissance;

b. un contrôle périodique des taux de rétribution tenant compte notamment des coûts du capital;

c. l'adaptation des taux de rétribution;

d. les dérogations au principe visé à l'al. 3, notamment par l'adaptation exceptionnelle des taux de rétribution pour les installations déjà présentes dans le système de rétribution de l'injection, lorsque leur installation de référence génère des bénéfices ou des pertes excessifs.

Conseil national

³ Les coûts de revient d'une installation sont ceux de l'année où l'installation a été mise en service. Pour certains types d'installations, le Conseil fédéral peut fixer à l'avance l'adaptation des coûts de revient imputables.

⁴ Le Conseil fédéral fixe la durée de la prime d'injection. Ce faisant, il tient compte de la durée de vie de l'installation. Pour certains types d'installations, il peut lier la durée à un certain degré de production brute cumulée de l'installation par kW de puissance installée.

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer des dérogations au principe visé à l'al. 3, notamment par l'adaptation des coûts de revient imputables pour les installations déjà présentes dans le système de prime d'injection, lorsque leur installation de référence génère des bénéfices ou des pertes excessifs.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les incitations en faveur de l'injection en tenant compte des coûts d'intégration.

⁷ Les exploitants d'installations de biogaz bénéficient d'un bonus agricole dans la mesure où ils valorisent exclusivement des engrais de ferme. Celui-ci est déterminé

Conseil des Etats

³ Selon Conseil fédéral

⁴ Selon Conseil fédéral

⁵ Biffer

⁶ Biffer

⁷ Biffer

Commission du Conseil national

⁴ ...

a^{bis}. une éventuelle fixation au cas par cas du taux de rétribution par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour les installations qu'il n'est pas judicieux d'attribuer à une installation de référence;

⁷ Maintenir

Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	sur la base des coûts de revient des installations de référence.		
Art. 23 Prix de marché de référence	<i>Art. 23</i> <i>Biffer</i>	<i>Art. 23</i> <i>Selon Conseil fédéral</i>	<i>Art. 23</i> Majorité Minorité (Schilliger, Brunner, Killer Hans, Knecht, Pieren, Röstli, Wasserfallen)
¹ Le prix de marché de référence est un prix de marché moyen calculé sur une période donnée.			¹ calculé sur une période d'au moins une année.
² Le Conseil fédéral arrête les modalités de détermination du prix de marché de référence pour les différents types d'installation. La période de calcul de la moyenne doit être d'autant plus longue que la production est mieux contrôlable dans le temps.			² du prix de marché de référence. Celui-ci s'applique à tous les types d'installation.
Art. 25 Appels d'offres	<i>Art. 25</i> <i>Biffer</i>	<i>Art. 25</i> <i>Selon Conseil fédéral</i>	<i>Art. 25</i> <i>Maintenir (= biffer)</i>
¹ En ce qui concerne les types d'installation pour lesquels le Conseil fédéral prévoit la voie de l'appel d'offres en vertu de l'art. 22, al. 2, let. a, le taux de rétribution ne sera plus fixé que par appel d'offres.			
² En cas d'appel d'offres, il peut y avoir autant d'adjudications que le permet la quantité mise au concours (art. 26, al. 1, let. b). Le taux de rétribution est le critère d'adjudication principal; pour le reste, il convient de considérer notamment les critères suivants: a. qualité du projet et de l'installation; b. état de réalisation de l'installation et début de la production; c. quantité de production attendue.			
³ Par l'adjudication, l'exploitant de l'installation participe automatiquement, sans demande séparée, au système de rétribution de l'injection. Si l'exploitant quitte le système, il ne pourra plus prendre part à un appel d'offres ultérieur avec l'installation concernée ni par conséquent participer au système de rétribution de l'injection.			

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 26** Procédure d'appel d'offres**Art. 26****Art. 26****Art. 26**

¹ L'OFEN lance les cycles d'appel d'offres et fixe notamment à l'avance:

- a. le début et la durée des cycles d'appel d'offres;
- b. la quantité de production ou de puissance à mettre au concours;
- c. le délai de réalisation.

Biffer

Selon Conseil fédéral

Maintenir (= biffer)

² Il peut fixer des durées de rétribution plus courtes que celles prévues par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 19, afin de mieux répondre aux conditions économiques et à la pratique d'amortissement des exploitants et si cela permet d'escompter des offres meilleures et en plus grand nombre.

³ Il organise les appels d'offres.

⁴ Le Conseil fédéral arrête les modalités des appels d'offres, notamment:

- a. le mode d'appel d'offres et d'adjudication;
- b. l'indemnité à verser en cas d'offre peu sérieuse ou abusive;
- c. la forme de publication des résultats des appels d'offres et des dérogations.

Art. 27 Non-respect des objectifs de production et sanction**Art. 27****Art. 27****Art. 27**

¹ Si un projet adjudgé n'est pas réalisé dans le délai fixé ou si les objectifs garantis ne sont atteints que partiellement, l'exploitant de l'installation est tenu au paiement, à titre de sanction, d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % de la rétribution du courant injecté prévue en moyenne dans des projets comparables pour la totalité de la quantité d'électricité offerte pendant toute la durée de la rétribution.

Biffer

¹ *Selon Conseil fédéral, mais: ...*

Maintenir (= biffer)

... pouvant aller jusqu'à 20 %
de la rétribution ...

² L'exploitant ne peut être sanctionné si le non-respect des objectifs de production ne lui est pas imputable.

² *Selon Conseil fédéral*

Conseil fédéral

³ L'OFEN est habilité à prendre des mesures d'enquête afin d'obtenir les données nécessaires pour sanctionner le cas échéant l'exploitant.

⁴ Les exploitants qui ne réalisent pas leur projet ou qui n'atteignent pas les objectifs garantis peuvent compenser par ailleurs l'insuffisance de production ou de puissance. Le Conseil fédéral arrête les conditions.

Chapitre 5 Contributions d'investissement pour les installations photovoltaïques, les installations hydroélectriques et les installations de biomasse

Art. 28 Conditions générales et modalités de paiement

¹ Les exploitants des installations suivantes peuvent bénéficier d'une contribution unique pour autant que les moyens financiers soient suffisants (art. 37 et 38):

a. installations photovoltaïques: pour les nouvelles installations d'une puissance inférieure à 30 kW et pour les agrandissements ou les rénovations notables de telles installations;

b. installations hydroélectriques: pour les agrandissements ou les rénovations notables d'installations d'une puissance allant de 300 kW à 10 MW;

c. installations de biomasse: pour les nouvelles usines d'incinération des ordures ménagères ou les nouvelles installations au gaz d'épuration et pour les agrandissements ou les rénovations notables de telles installations.

Conseil national**Art. 28**

¹ ...

a. ...

... installations et pour les agrandissements ou les rénovations notables de telles installations. Le Conseil fédéral peut fixer une limite supérieure de puissance;

b. installations hydroélectriques, à l'exception des centrales à pompage-turbinage:

1. pour les nouvelles installations d'une puissance supérieure à 10 MW,

2. pour les agrandissements ou les renouvellements notables d'installations existantes d'une puissance d'au moins 300 kW;

c. ...

... des ordures ménagères, les nouvelles installations au gaz d'épuration ou les nouvelles centrales électriques à bois et pour les agrandissements ...

Conseil des Etats

³ Selon Conseil fédéral

⁴ Selon Conseil fédéral

Art. 28

¹ ...

a. Selon Conseil fédéral, mais: ...

... de telles installations; le Conseil fédéral peut fixer une limite supérieure de puissance plus élevée;

b. ...

2. pour les agrandissements ou les rénovations notables ...

Commission du Conseil national

Conseil fédéral

² Les dérogations visées à l'art. 19, al. 6, concernant les installations hydroélectriques s'appliquent également dans le cadre du présent chapitre.

³ Les exploitants peuvent bénéficier d'une contribution d'investissement seulement lorsque la mise en service d'une nouvelle installation ou d'une installation notablement agrandie ou rénovée est postérieure au 1er janvier 2013.

⁴ Les exploitants d'installations photovoltaïques reçoivent la contribution d'investissement sous forme de paiement unique (rétribution unique). Pour les exploitants d'installations hydroélectriques ou de biomasse, le Conseil fédéral peut prévoir un paiement échelonné.

Art. 30 Contribution d'investissement pour les installations hydroélectriques

¹ La contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques selon l'art. 28, al. 1, let. b est déterminée cas par cas.

² Le Conseil fédéral arrête les critères de mesure et les taux. Pour les agrandissements ou rénovations notables en deçà d'un certain seuil, il peut fixer les taux selon le principe des installations de référence.

Conseil national

² ...
concernant ...

Art. 30

¹ ...
...
cas par cas. Elle se monte à 60% au plus des coûts d'investissement imputables pour les installations d'une puissance allant jusqu'à 10 MW et à 40% au plus des coûts d'investissement imputables pour les installations d'une puissance supérieure à 10 MW.

² ...
... les taux. Pour
les agrandissements ou renouvellements notables ...

Conseil des Etats

² Selon Conseil fédéral

Art. 30

² ...
... agrandissements ou rénovations notables ...

Commission du Conseil national

Conseil fédéral**Art. 31** Contribution d'investissement pour les installations de biomasse

¹ La contribution d'investissement allouée pour les installations de biomasse selon l'art. 28, al. 1, let. c est fixée cas par cas. Elle se monte à 20 % au plus des coûts d'investissement imputables.

² Le Conseil fédéral arrête les critères de mesure et les taux. En ce qui concerne les installations au gaz d'épuration pour lesquelles les investissements sont inférieurs à un certain seuil, il peut fixer les taux selon le principe des installations de référence.

Art. 32 Début des travaux

¹ Quiconque veut solliciter une rétribution unique (art. 29) ou une contribution d'investissement au sens de l'art. 30 ou de l'art. 31 n'est autorisé à commencer les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation qu'après que l'OFEN en a garanti l'octroi. L'OFEN peut autoriser le début anticipé des travaux.

² Quiconque commence des travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'une installation hydroélectrique ou d'une installation de biomasse sans garantie ou sans qu'un début anticipé des travaux ait été autorisé, ne reçoit aucune contribution d'investissement au sens des art. 30 ou 31.

Conseil national**Art. 31**

¹ ...

... se monte à 25 % au plus des coûts d'investissement imputables. Le Conseil fédéral arrête les critères de mesure et les taux.

² En ce qui concerne les installations ...

Art. 32

¹ Quiconque veut solliciter une contribution d'investissement ...

Conseil des Etats**Art. 31**

Selon Conseil fédéral

Art. 32

³ A partir d'une certaine puissance, le Conseil fédéral peut étendre ces règles à la rétribution unique pour installation photovoltaïque.

Commission du Conseil national

Conseil fédéral**Art. 33** Conditions et modalités

¹ Le Conseil fédéral arrête les modalités de la rétribution unique (art. 29) et des contributions d'investissement au sens des art. 30 et 31, en particulier:

a. la procédure de demande;
b. les taux pour la rétribution unique et les contributions d'investissement;

c. le réexamen périodique et l'adaptation de ces taux;

d. les critères permettant de déterminer si l'agrandissement ou la rénovation d'une installation est notable;

² Lors de la fixation des taux et de leur adaptation éventuelle, il y a lieu de veiller à ce que la rétribution unique et les contributions d'investissement ne dépassent pas les coûts supplémentaires non amortissables. Les coûts supplémentaires non amortissables correspondent à la différence entre les coûts de revient capitalisés pour la production électrique et le prix de marché capitalisé.

³ Le Conseil fédéral peut en outre prévoir:

a. des exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres;
b. des exigences applicables à l'exploitation et au fonctionnement des installations;
c. la restitution de la rétribution unique ou des contributions d'investissement;

d. la taille minimale requise d'une installation pour qu'une rétribution unique puisse être allouée;

Conseil national**Art. 33**

¹ ...

b. ...

... d'investissement, y compris la fixation nécessaire à cet effet des coûts imputables, le Conseil fédéral pouvant prévoir des méthodes de calcul différentes pour les diverses technologies;

...

d. ... si l'agrandissement ou le renouvellement d'une installation est notable;

e. les critères permettant de distinguer les nouvelles installations des agrandissements et des renouvellements notables.

³ ...

c. ...

... d'investissement, notamment lorsque les conditions du marché énergétique entraînent une rentabilité extrême;

...

Conseil des Etats**Art. 33**

¹ ...

d. ... si l'agrandissement ou la rénovation d'une installation...

e. ... des agrandissements et des rénovations notables.

² ...

... non amortissables, la rétribution unique et les contributions d'investissement pouvant par ailleurs être intégralement supprimées. Les coûts supplémentaires ...

Conseil fédéral

e. le plafonnement des contributions;
 f. une exclusion ou une réduction de la rétribution unique ou des contributions d'investissement, lorsqu'une autre aide financière a été accordée;
 g. un délai minimal pendant lequel l'exploitant qui a déjà bénéficié antérieurement d'une rétribution unique ou d'une contribution d'investissement pour une installation donnée ne pourra pas à nouveau demander une telle rétribution ou une telle contribution pour cette installation.

Conseil national**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Chapitre 5a Aides financières destinées au soutien temporaire de la grande hydraulique existante

Art. 33a Aide financière aux installations hydroélectriques en difficulté

¹ Si l'exploitant d'une installation hydroélectrique d'une puissance supérieure à 10 MW (grande hydraulique) se trouve, malgré la contribution propre visée à l'art. 33b, al. 2, en difficulté économique, qui se traduit par un flux de trésorerie négatif net, lequel menace la poursuite de l'exploitation à long terme de l'installation, l'OFEN peut octroyer à cet exploitant une aide financière au sens du présent chapitre lorsque:

- a. le soutien, consistant en ladite aide financière et une réduction de la redevance hydraulique (al. 3), accompagné de mesures d'assainissement, assure l'exploitation à long terme de l'installation;
- b. il est garanti que le soutien est affecté à l'exploitation de l'installation hydroélectrique visée et qu'il n'est pas utilisé à d'autres fins; et
- c. les moyens financiers sont suffisants (art. 37 et 38).

Majorité

Art. 33a Prime de marché pour la grande hydraulique

¹ Les exploitants d'une installation hydroélectrique d'une puissance supérieure à 10MW (grande hydraulique) peuvent bénéficier d'une prime de marché maximale de 1.0 ct/kWh hors TVA pour l'électricité spécifique calculée conformément aux alinéas ci-dessous. Ce droit s'éteint au moment de la suppression du système de rétribution de l'injection.

Minorité (Wasserfallen, Brunner, Killer Hans, Knecht, Müri, Rösti, Schilliger, Wobmann)
(voir aussi art. 33b; art. 33c; art. 37, al. 2, let. c^{bis}; art. 38, al. 1, let. c; art. 68, al. 1, let. a⁰ et art. 72, al. 1, let. b^{bis})

Art. 33a à 33c

Biffer

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

² S'il s'agit d'un groupe d'installations techniquement et économiquement reliées l'une à l'autre, la limite de 10 MW doit être atteinte par au moins une installation, mais la difficulté économique doit en revanche concerner le groupe d'installations.

³ Le canton fournit une contribution au soutien en réduisant la redevance hydraulique pour l'électricité vendue hors de l'approvisionnement de base au sens de l'art. 6 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI). A cette fin, la redevance hydraulique se monte à un maximum de 90 francs par kW, en dérogation à l'art. 49 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH). Si une part de la redevance hydraulique et des taxes visées à l'art. 49 LFH reviennent à d'autres collectivités publiques, celles-ci contribuent au pro rata à la réduction. Quant à l'électricité vendue dans l'approvisionnement de base, l'art. 49 LFH régissant la redevance hydraulique maximale s'applique.

² Les entreprises qui demandent une prime de marché doivent consacrer l'électricité spécifique contenue dans leur portfolio d'acquisition en premier lieu aux livraisons dans l'approvisionnement de base (art. 6 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité; LApEI).

³ Si le portefeuille d'approvisionnement d'une entreprise présente davantage de grande hydraulique qu'elle ne peut en écouler sous forme d'approvisionnement de base, l'électricité provenant de différentes centrales et/ou de contrats de fourniture et issue de la grande hydraulique doit être répartie proportionnellement entre l'approvisionnement de base et le marché.

⁴ La prime de marché pour l'électricité qui n'est pas négociée à la bourse de l'électricité peut être demandée uniquement si le prix de marché convenu est supérieur au prix de référence à la bourse.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités selon lesquelles est définie la valeur mensuelle sur le marché de l'électricité provenant de la grande hydraulique (prix de référence).

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

Art. 33b Compensation du flux de trésorerie négatif

*Art. 33b**Biffer*

¹ L'aide financière et la réduction de la redevance hydraulique compensent conjointement le flux de trésorerie négatif net enregistré par l'exploitation de l'installation, dans la mesure où ce flux négatif est directement lié à la production électrique. L'aide financière équivaut à la part non couverte par la réduction de la redevance hydraulique.

² Le flux de trésorerie négatif net devant être compensé est calculé sur la base des produits, des coûts de revient et de la contribution propre que doivent fournir l'exploitant et les propriétaires. Les coûts d'amortissement pour les pièces d'installation existantes, les coûts de capital propre et d'éventuels impôts sur le bénéfice ne sont pas comptabilisés comme coûts de revient. La part de l'électricité vendue dans l'approvisionnement de base au sens de l'art. 6 LApEI n'est comptabilisée ni pour les produits ni pour les coûts de revient.

³ Si le soutien accordé pour chacune des années s'écarte du flux de trésorerie négatif net effectif, la différence est corrigée, au terme de l'ensemble du soutien, par une compensation ou une restitution du montant concerné; un versement complémentaire n'est effectué qu'à titre exceptionnel. Si la réduction de la redevance hydraulique (art. 33a, al. 3) était telle que le flux de trésorerie net s'est avéré positif et non pas négatif, le montant correspondant est remboursé au canton.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

Art. 33c Procédure et modalités

Art. 33c

¹ L'OFEN statue sur l'aide financière l'année même du dépôt de la demande. Il peut allouer l'aide financière pour plusieurs années, mais au plus jusqu'à la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Biffer

² L'aide financière est versée sous forme de tranches annuelles. Sur la base du flux de trésorerie négatif net pertinent pour la première année, on adapte pour les années suivantes les produits aux modifications générales des prix du marché et les coûts de revient en fonction d'une trajectoire individuelle de réduction. L'exploitant peut s'opposer à cette manière de procéder et opter, en lieu et place, pour un système comprenant les valeurs effectives annuelles et un contrôle annuel.

³ Pour les aides financières, il est possible de recourir la première année après l'entrée en vigueur de la présente loi, outre aux moyens ordinaires (art. 37, al. 2, let. c^{bis}), aux réserves constituées pour les garanties pour la géothermie et ultérieurement aux moyens destinés aux aides financières des années précédentes. Si cela s'avère insuffisant pour la somme des aides financières, l'OFEN réduit en leur faveur les moyens destinés à d'autres utilisations visées à l'art. 37, al. 2.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités concernant le flux de trésorerie négatif net ainsi que d'autres aspects, notamment:

- a. la séparation comptable du domaine de l'exploitation, qui concerne directement l'exploitation de l'installation hydraulique, des autres domaines d'activité;
- b. des prescriptions complémentaires

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

concernant la procédure, délais compris, les exigences posées à la demande, l'éventuel contrôle préalable de celle-ci par un organe indépendant et les documents à présenter;

c. les obligations de rendre compte incombant ultérieurement à l'exploitant et aux propriétaires;

d. l'accès, par l'OFEN et des tiers auxquels il est fait appel, aux données et aux installations de l'exploitant et du propriétaire;

e. les règles régissant la réduction des moyens destinés à d'autres utilisations conformément à l'al. 3 ainsi que les critères d'octroi des aides financières lors que ladite réduction ne suffit pas.

⁵ Il peut prévoir:

- a. un montant d'aide financière maximal par installation hydroélectrique;
- b. une réduction de l'aide financière si l'installation hydroélectrique ou son exploitation sont inefficaces;
- c. une prise en compte des coûts de capital pour les investissements de remplacement urgents;
- d. des cas où l'aide financière doit être restituée entièrement ou en partie.

Chapitre 6 Appels d'offres publics, garanties pour la géothermie et indemnisation des coûts liés aux centrales hydroélectriques

Art. 34 Appels d'offres publics concernant les mesures d'efficacité

Le Conseil fédéral peut prévoir des appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité, en particulier pour celles:

a. qui visent à favoriser l'utilisation économique et rationnelle de l'électricité dans les bâtiments, les entreprises et les véhicules;

Art. 34

Le Conseil fédéral prévoit des appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité, en particulier pour celles:

a. ... économique et efficace de l'électricité ...

Art. 34

...

a. ... de l'électricité dans les bâtiments, les installations, les entreprises et les véhicules;

Conseil fédéral

b. qui visent à réduire les pertes de transformation dans les installations électriques destinées à la production et à la distribution d'électricité;

c. qui visent à utiliser les rejets de chaleur, non exploitables par ailleurs, à des fins de production d'électricité.

Art. 35 Garanties pour la géothermie

¹ Des garanties sont fournies pour couvrir les investissements consentis dans le cadre des préparatifs et de la réalisation d'installations géothermiques destinées à la production électrique. Le montant de ces garanties ne peut excéder 60 % des coûts d'investissement imputables.

² Le Conseil fédéral arrête les modalités, en particulier les coûts d'investissement imputables couverts par les garanties, ainsi que la procédure.

Conseil national

Art. 35

¹ Des garanties peuvent être fournies ...

Conseil des Etats

Art. 35 Contributions à la prospection et garanties pour la géothermie

^{1a} Des contributions peuvent être fournies pour couvrir les coûts relatifs à la prospection de ressources géothermiques destinées à la production électrique. Le montant de ces contributions ne peut excéder 60 % des coûts d'investissement imputables.

¹ ...
... dans le cadre de la prospection de ressources et de la réalisation d'installations géothermiques ...

^{1bis} Un projet de prospection de ressources géothermiques peut recevoir soit une contribution, soit une garantie, mais pas les deux à la fois.

² ...
..., en particulier les coûts d'investissement imputables, ainsi que la procédure.

Commission du Conseil national

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Chapitre 7 Supplément perçu sur le réseau****Section 1 Perception et affectation du supplément, Fonds alimenté par le supplément****Art. 37** Perception et affectation

¹ La Société nationale du réseau de transport perçoit auprès des gestionnaires de réseau un supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (supplément), qu'elle verse au Fonds visé à l'art. 40. Les gestionnaires de réseau peuvent répercuter ce supplément sur les consommateurs finaux.

² Le supplément permet de financer:
a. les primes d'injection visées aux art. 21 et 24, dans le système de rétribution de l'injection, et les coûts de règlement qui y sont liés;

b. les coûts supplémentaires visées à l'art. 75, al. 3, non couverts par les prix de marché;

c. les rétributions uniques visées à l'art. 29 et les contributions d'investissement visées aux art. 30 et 31;

d. les coûts des appels d'offres publics visés à l'art. 34;

e. les pertes liées aux garanties pour la géothermie visées à l'art. 35;

f. l'indemnisation des coûts liés aux centrales hydroélectriques prévue à l'art. 36;

g. les coûts d'exécution.

Art. 37 ∇ *Frein aux dépenses (al. 3)*
(La majorité qualifiée est acquise)

¹ ...

..., qu'elle verse au Fonds visé à l'article 39. Les gestionnaires ...

² ...

a. les primes d'injection visées à l'art. 22, al. 1, dans le système de prime d'injection, et les coûts ...

Art. 37 ∇ *Frein aux dépenses (al. 3)*
(La majorité qualifiée est acquise)

² ...

a. les primes d'injection visées à l'art. 21, dans le système de rétribution de l'injection, et les coûts ...

^a_{bis}. les coûts de rétribution de l'injection non couverts par les prix du marché, selon l'ancien droit;

^c_{bis}. les aides financières dans le cadre du soutien de la grande hydraulique au sens de l'art. 33a;

e. les contributions à la prospection et les pertes liées aux garanties ...

Art. 37

¹ L'organe d'exécution visé à l'art. 69b perçoit auprès des gestionnaires de réseau un supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (supplément) qu'il verse au Fonds. Les gestionnaires de réseau peuvent répercuter ce supplément sur les consommateurs finaux.

² ...

Majorité

^c_{bis}. les primes de marché pour l'électricité de la grande hydraulique (art. 33a);

Minorité (Wasserfallen, Brunner, Killer Hans, Knecht, Muri, Rösti, Schilliger, Wobmann)

^c_{bis}. *Biffer*
(voir aussi art. 33a ...)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

h. les divers coûts d'exécution, en particulier les coûts indispensables de l'organe d'exécution visé à l'art. 69b;
i. les coûts incombant à l'OFEN en raison de ses tâches relatives à l'organe d'exécution.

³ Le montant du supplément est de 2,3 ct./kWh au maximum. Le Conseil fédéral l'adapte en fonction des besoins.

Art. 38 Limitation pour certaines affectations et liste d'attente

Art. 38

Art. 38 *Limitation du soutien selon les affectations et liste d'attente*

Art. 38

¹ L'allocation des ressources pour les diverses affectations est soumise:
a. aux contingents fixés par l'OFEN selon les al. 2 à 4, en particulier pour le photovoltaïque;

¹ ...

¹ L'allocation des ressources entre les diverses affectations est soumise à:

¹ ...

b. à un maximum de 0,1 ct./kWh:

1. pour les appels d'offres publics,
2. pour les garanties pour la géothermie,
3. pour les indemnisations relatives aux centrales hydroélectriques.

b. ... 0,1 ct./kWh pour chacune des catégories suivantes:

1. appels d'offres publics,
2. garanties pour la géothermie,
3. indemnisations relatives aux centrales hydroélectriques;

c. à un maximum de 0,1 ct./kWh calculé en moyenne sur les cinq ans précédents pour les contributions d'investissement destinées aux nouvelles installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW ainsi qu'aux agrandissements et aux renouvellements notables d'installations hydroélectriques d'une telle puissance.

b. un maximum de 0,1 ct./kWh, calculé en moyenne sur les cinq ans précédents, pour les contributions d'investissement au sens de l'art. 30 destinées aux installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW;

c. un maximum de 0,2 ct./kWh pour les aides financières au sens de l'art. 33a destinées aux installations hydroélectriques en difficulté.

Majorité

c. un maximum de 0,2 ct. / kWh pour la prime de marché selon l'art. 33a.

Minorité (Wasserfallen, Brunner, Killer Hans, Knecht, Müri, Röstli, Schilliger, Wobmann)

c. *Biffer*
(voir aussi art. 33a ...)

Conseil fédéral

² Chaque année, l'OFEN définit les ressources allouées aux exploitants d'installations photovoltaïques qui participent au système de rétribution de l'injection (contingent du photovoltaïque).

³ Il vise un développement continu et tient compte de l'évolution des coûts dans le domaine du photovoltaïque, d'une part, et dans les autres technologies, d'autre part. Il tient compte en outre de la sollicitation des réseaux électriques et des possibilités de stockage.

⁴ Il peut aussi définir les ressources mises à disposition pour les contributions d'investissement visées aux art. 30 et 31 (contingent), lorsque cela permet d'éviter une disparité entre les coûts des contributions d'investissement et ceux du système de rétribution de l'injection.

⁵ Le Conseil fédéral règle les conséquences des limitations prévues au présent article. Il peut prévoir des listes d'attente pour le système de rétribution de l'injection et pour les contributions d'investissement visées aux art. 30 et 31. Pour les réduire, il peut retenir d'autres critères que la date de la demande.

Conseil national

² ...
...
au système de prime d'injection (contingent du photovoltaïque).

⁴ ...
... d'investissement destinées aux agrandissements et aux renouvellements notables d'installations hydroélectriques d'une puissance allant jusqu'à 10 MW et pour toutes les contributions d'investissement destinées à des installations de biomasse (contingent), lorsque cela permet d'éviter une disparité entre les coûts des contributions d'investissement et ceux du système de prime d'injection.

⁵ ...
... le système de prime d'injection et pour les contributions ...

Conseil des Etats

² En outre, l'OFEN définit chaque année les ressources ... au système de rétribution de l'injection (contingent du photovoltaïque). Il vise un développement continu et tient compte de l'évolution des coûts dans le domaine du photovoltaïque, d'une part, et dans les autres technologies, d'autre part. Il tient compte en outre de la sollicitation des réseaux électriques et des possibilités de stockage.

³ *Biffer*

⁴ Il peut aussi définir les ressources mises à disposition pour la rétribution unique pour installation photovoltaïque à partir d'une certaine puissance, pour les contributions d'investissement destinées aux agrandissements et aux rénovations notables d'installations hydroélectriques d'une puissance allant jusqu'à 10 MW et pour toutes les contributions d'investissement destinées à des installations de biomasse (contingents), lorsque cela permet d'éviter une disparité entre ces coûts et ceux du système de rétribution de l'injection.

⁵ ...
... le système de rétribution de l'injection, pour la rétribution unique pour installation photovoltaïque à partir d'une certaine puissance et pour les contributions ...

Commission du Conseil national

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 39** Fonds alimenté par le supplément

¹ Le Conseil fédéral crée un fonds spécial (Fonds) au sens de l'art. 52 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (loi sur les finances, LFC)⁴.

² Le Fonds est administré au sein du DETEC. Celui-ci, de même que les offices fédéraux concernés, sont habilités à réaliser, dans leur domaine de compétence respectif (art. 69), des paiements au débit du Fonds.

³ L'Administration fédérale des finances assure le placement des ressources du Fonds. Ces ressources apparaissent dans le bilan de la Confédération au titre des capitaux de tiers.

⁴ Un endettement du Fonds n'est pas autorisé. Ses ressources doivent porter intérêts.

⁵ Le Contrôle fédéral des finances procède chaque année au contrôle des comptes du Fonds.

⁶ Un rapport annuel est établi pour présenter les apports, les retraits et l'état de la fortune du Fonds.

Art. 39
(voir aussi art. 76)

Biffer

Art. 39

¹ *Maintenir (= selon Conseil fédéral)*

² Le Fonds est administré au sein du DETEC. Les offices fédéraux concernés et l'organe d'exécution doivent recevoir les moyens requis pour pouvoir effectuer les paiements nécessaires dans le cadre de leurs compétences en matière d'exécution (art. 69 et suivant).

³ *Maintenir (= selon Conseil fédéral)*

⁴ *Maintenir (= selon Conseil fédéral)*

⁵ *Maintenir (= selon Conseil fédéral)*

⁶ *Maintenir (= selon Conseil fédéral)*

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Majorité **Minorité I** (Wasserfallen, Bourgeois, Brunner, Killer Hans, Knecht, Monnard, Mûri, Parmelin, Röstli, Schilliger, Wobman)

Minorité II (Nussbaumer, Badran Jacqueline, Bäumle, Chopard-Acklin, Girod, Jans, Nordmann, Semadeni, Thorens Goumaz)

Art. 39a
Expiration des mesures de soutien

Art. 39a
Selon Conseil des Etats, mais:

Art. 39a
Titre: Atteinte prématurée des valeurs indicatives

¹ Les mesures de soutien expirent comme suit:
a. à partir de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la loi: le système de rétribution de l'injection;
b. à partir de 2031:
1. la rétribution unique visée à l'art. 29;
2. les contributions d'investissement visées aux art. 30 et 31;
3. les appels d'offres publics;
4. les contributions à la prospection et les garanties pour la géothermie.

¹ ...

b. à partir de 2025:
...

^{1a} Le système de rétribution de l'injection expire s'il est probable que les valeurs indicatives pour le développement visées à l'art. 2, al. 1 et 2 seront atteintes, mais au plus tard en 2031.

¹ À partir de 2031, les mesures suivantes expirent:
a. la rétribution unique visée à l'art. 29;

b. les contributions d'investissement visées aux art. 30 et 31;

c. les appels d'offres publics;
d. les contributions à la prospection et les garanties pour la géothermie.

² L'expiration signifie qu'au plus tard le 1er janvier de l'année en question aucun nouvel engagement ne sera pris.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Section 2 Remboursement****Art. 40** Ayants droit

¹ Les consommateurs finaux dont les frais d'électricité représentent au moins 10 % de la valeur ajoutée brute obtiennent le remboursement intégral du supplément dont ils se sont acquittés.

² Les consommateurs finaux dont les frais d'électricité représentent au moins 5 % mais moins de 10 % de la valeur ajoutée brute obtiennent un remboursement partiel du supplément dont ils se sont acquittés; le montant du remboursement est fixé en fonction du rapport entre les frais d'électricité et la valeur ajoutée brute.

Art. 40

³ N'ont pas droit au remboursement les organisations de droit public ou de droit privé qui assument principalement des tâches de droit public en vertu d'une disposition légale ou contractuelle.

Chapitre 8 Utilisation économe et rationnelle de l'énergie**Chapitre 8 Utilisation économe et efficace de l'énergie****Section 1 Installations, véhicules et appareils fabriqués en série****Art. 45**

¹ Afin de réduire la consommation d'énergie, le Conseil fédéral édicte pour les installations, véhicules et appareils fabriqués en série, y compris leurs pièces également fabriquées en série, des dispositions:

a. sur les indications uniformes et comparables relatives à la consommation spécifique d'énergie et aux spécifications qui ont une incidence sur la consommation énergétique;

Art. 45 Généralités**Art. 45**

¹ ...

a. ...

... relatives à la consommation spécifique d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux spécifications qui ...

Conseil fédéral

- b. sur la procédure d'essai concernant la consommation spécifique d'énergie;
- c. sur les exigences relatives à la mise en circulation, y compris la consommation en mode veille pour les appareils électriques.

² Au lieu d'édicter des dispositions relatives aux exigences en matière de mise en circulation, le Conseil fédéral peut introduire des instruments d'économie de marché.

³ Si des dispositions au sens de l'al. 1 ne sont pas prévues pour certains produits, l'OFEN peut conclure des conventions correspondantes avec les fabricants et les importateurs.

⁴ Le Conseil fédéral et l'OFEN orientent leur action en fonction de la rentabilité et des meilleures technologies disponibles; ils tiennent compte des normes et recommandations internationales d'organisations spécialisées reconnues. Les exigences relatives à la mise en circulation et les objectifs des instruments d'économie de marché doivent être adaptées à l'état de la technique et aux développements internationaux.

⁵ Le Conseil fédéral peut également déclarer applicables à la consommation propre les dispositions relatives aux exigences en matière de mise en circulation.

Conseil national**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁶ Si des installations et appareils fabriqués en série ou leurs pièces également fabriquées en série sont élaborés sur la base d'une norme harmonisée visée par la loi du 21 mars 2014 sur les produits de construction (LPCo) ou si une évaluation technique européenne a été délivrée pour ces produits conformément à la LPCo, les al. 1 à 5 sont remplacés par les dispositions relatives à l'utilisation, la mise en service, l'application ou l'installation.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Majorité****Minorité** (Knecht, Brunner, Fässler Daniel, Mürli, Page, Pieren, Rösti, Ruppen, Wobmann)**Art. 45a** Chauffages**Art. 45a****Art. 45a** Grandes installations de chauffage.

¹ En vue d'une exploitation efficiente des agents énergétiques utilisés pour le chauffage, le Conseil fédéral peut fixer des exigences minimales en termes de degré d'efficacité et d'autres propriétés pertinentes lors du remplacement ou de l'installation d'appareils de chauffage.

Biffer

En vue d'une exploitation efficiente et respectueuse de l'environnement des agents énergétiques utilisés, le Conseil fédéral peut fixer des exigences minimales pour le remplacement ou la reconstruction de grandes installations de chauffage. Il se fonde pour ce faire sur l'état de la technique et définit les modalités d'entente avec les cantons.

Selon Conseil des Etats (=Biffer)

² Le Conseil fédéral détermine des rendements minimaux applicables aux chauffages électriques pour chaque domaine d'utilisation en se fondant sur l'état de la technique. Il fixe un délai transitoire pour les chauffages existants qui n'atteignent pas ces rendements minimaux.

³ Le Conseil fédéral fixe le rendement minimal applicable aux grandes installations de chauffage qui atteignent en hiver une durée d'exploitation minimale déterminée, de sorte qu'elles puissent produire simultanément de l'électricité. Il fixe les valeurs minimales et le rendement minimal en se fondant sur l'état de la technique.

Section 2 Bâtiments**Art. 46**

¹ Les cantons créent par leur législation un cadre favorable à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. Ils soutiennent la mise en

Art. 46

¹ Les cantons, en collaboration avec la Confédération, créent par leur législation un cadre favorable à l'utilisation économe et efficace de l'énergie ...

Art. 46

¹ *Selon Conseil fédéral, mais:*
...
... à l'utilisation économe et efficace de l'énergie ...

Art. 46

Conseil fédéral

œuvre de normes de consommation relatives à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie. A cet égard, ils tiennent compte de l'état de la technique et évitent de créer des entraves techniques au commerce injustifiées.

² Ils édictent des dispositions sur l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les bâtiments existants ou à construire. Dans la mesure du possible, ils donnent la priorité à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. La protection des monuments, du patrimoine et des sites est prise en compte de manière appropriée.

³ Ils édictent notamment des dispositions:
a. sur la part maximale d'énergies non renouvelables destinées à couvrir les besoins en chauffage et en eau chaude;

b. sur l'installation et le remplacement de chauffages électriques fixes à résistances;
c. sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude pour les nouvelles constructions et les rénovations notables;
d. sur la production d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique: dans les bâtiments chauffés répondant au moins aux normes Minergie, MoPEC ou à une norme analogue, un dépassement de 20 cm au plus, causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables domestiques, n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, de la distance à la limite, de la distance aux eaux publiques, de la distance à la route ou de la distance à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions.

Conseil national

... relatives à l'utilisation économe et efficace de l'énergie. ...

² ... l'utilisation économe et efficace de l'énergie ...

... la priorité à l'utilisation économe et efficace de l'énergie ...

³ ...

Conseil des Etats

... relatives à l'utilisation économe et efficace de l'énergie. A cet égard, ils évitent de créer des entraves techniques au commerce injustifiées.

² ...

... à l'utilisation des énergies renouvelables et des rejets de chaleur. La protection ...

³ ...

a. ...

... et en eau chaude; les rejets de chaleur et le biogaz prélevé sur le réseau de gaz naturel peuvent être pris en compte dans la part d'énergies renouvelables;
b. ...

Commission du Conseil national

³ ...

a. *Maintenir*
(= selon Conseil fédéral)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Majorité **Minorité** (Jans, Bäumle, Chopard-Acklin, Girod, Müller-Altermatt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)

e. sur l'évaluation globale de toutes les formes d'énergie (énergie thermique, électrique et grise, mobilité) dans la planification de la construction et de la rénovation des bâtiments;
 f. sur l'utilisation des appareils qui sont le mieux à même de garantir une exploitation adaptée aux besoins, écologique et efficace sur le plan énergétique;
 g. sur une mise en service des installations qui soit conforme aux exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la protection de l'environnement et qui en atteste le respect.
 h. sur la mesure de la consommation d'énergie et l'optimisation de l'exploitation.

e. *Biffer*f. *Biffer*g. *Biffer*h. *Biffer*e. *Maintenir*f. *Maintenir*

⁴ Ils édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation d'énergie des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat énergétique des bâtiments est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles conditions.

Section 3 Consommation énergétique des entreprises

Art. 47

¹ La Confédération et les cantons s'engagent pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les entreprises.

Art. 47

¹ ...
 ... utilisation économe et efficace de l'énergie ...

Art. 47

Conseil fédéral

²A cette fin, les cantons édictent des dispositions relatives à la conclusion entre eux et les grands consommateurs de conventions d'objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique. Ils prévoient des avantages en cas de conclusion et de respect de telles conventions.

³La Confédération peut également conclure avec les entreprises des conventions d'objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique. Elle s'engage en outre à œuvrer à la diffusion et à l'acceptation des conventions d'objectifs et des mesures qui y sont liées.

Section 4 Objectifs d'efficacité en matière de consommation électrique

Art. 48 Objectifs pour les fournisseurs d'électricité

¹ Les fournisseurs d'électricité doivent atteindre les objectifs fixés en vue d'accroître en permanence l'efficacité de la consommation d'électricité.

² L'objectif d'un fournisseur d'électricité correspond à une part annuelle de ses ventes aux consommateurs finaux en Suisse.

Conseil national**Section 4 Objectifs d'efficacité**

Art. 48 Objectifs d'efficacité pour les gestionnaires de réseau

¹ Les gestionnaires de réseau sont soumis à un système de bonus-malus en vue d'accroître en permanence l'efficacité de la consommation d'électricité.

² Les gestionnaires de réseau doivent atteindre, sur une période d'obligation de cinq ans, les objectifs fixés en vue d'accroître en permanence l'efficacité de la consommation d'électricité mesurable techniquement dans leur zone de desserte.

Conseil des Etats

²A cette fin, la Confédération peut également conclure avec les entreprises des conventions d'objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique. Les conventions doivent être économiquement supportables. La Confédération s'engage en outre à œuvrer à la diffusion et à l'acceptation des conventions d'objectifs et des mesures qui y sont liées. Elle veille à la mise en place d'une procédure coordonnée avec les cantons.

³ Les cantons édictent des dispositions relatives à la conclusion entre eux et les grands consommateurs de conventions d'objectifs visant à accroître l'efficacité énergétique et ils prévoient des avantages en cas de conclusion et de respect de telles conventions. Ils harmonisent leurs dispositions avec les dispositions de la Confédération sur les conventions d'objectifs. Les conventions doivent être économiquement supportables.

Section 4 Biffer

Art. 48 Biffer

Commission du Conseil national**Majorité**

Minorité (Jans, Chopard-Acklin, Girod, Grunder, Müller-Altermatt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz, Vogler)
(voir aussi art. 49)

Art. 48, titre: Amélioration de l'efficacité électrique par les gestionnaires du réseau de distribution

¹ Pour contribuer à atteindre les valeurs indicatives de consommation visées à l'art. 3, al. 2, les gestionnaires du réseau de distribution encouragent les consommateurs finaux en Suisse à faire des économies d'électricité.

² Le Conseil fédéral précise la manière dont les économies d'électricité doivent être documentées. Ce faisant, il respecte les principes de proportionnalité, de praticabilité et de rentabilité.

Conseil fédéral

³ Le Conseil fédéral fixe cette part de manière identique pour tous les fournisseurs d'électricité à 2 % au maximum.

Conseil national

³ L'objectif d'un gestionnaire de réseau correspond à une part annuelle de la consommation d'électricité.

Conseil des Etats**Commission du Conseil national****(Majorité) (Minorité)**

³ Les gestionnaires du réseau de distribution peuvent faire valoir leurs coûts nets résultant des mesures d'économie électrique au titre des coûts de réseau imputables selon l'art. 15 LApEI, pour autant que ces mesures ne s'inscrivent pas dans un autre programme d'encouragement ou ne découlent pas d'un engagement.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer une limite supérieure des coûts de réseau imputables par kilowattheure économisé.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut exclure de l'imputation certaines catégories de consommateurs et certaines mesures.

⁴ Une valeur seuil et un objectif de consommation sont fixés pour chaque gestionnaire de réseau et pour chaque année de la période d'obligation en fonction de la consommation réelle mesurée.

⁵ La valeur seuil et l'objectif de consommation annuels fixés pour la zone de desserte doivent être corrigés en fonction:

- a. de la croissance économique;
- b. de l'évolution démographique dans la zone de desserte;
- c. des fluctuations de la consommation d'électricité dans la zone de desserte liées à la météorologie;
- d. des fluctuations de la consommation d'électricité liées au calendrier (années bissextiles);
- e. des modifications concernant le nombre de pompes à chaleur et de véhicules électriques dans la zone de desserte;
- f. d'autres facteurs influant sur la structure de la consommation finale dans la zone de desserte.

⁶ Le Conseil fédéral fixe à l'avance les objectifs à atteindre pour une période de cinq ans et détermine la méthode de calcul employée pour définir la valeur seuil et l'objectif de consommation annuels par gestionnaire de réseau. L'objectif fixé correspond au maximum à 2 % de la consommation d'électricité annuelle.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

⁷ Le Conseil fédéral peut exclure certains groupes de consommateurs du champ d'application des objectifs d'efficacité des gestionnaires de réseau, pour autant que l'accroissement de l'efficacité de la consommation d'électricité soit atteint dans une mesure équivalente pour ces groupes de consommateurs.

Art. 49 Réalisation des objectifs

¹ Les fournisseurs d'électricité réalisant des ventes annuelles de 30 GWh ou plus atteignent leurs objectifs en remettant les certificats correspondants à la Confédération. S'ils n'atteignent pas leurs objectifs au moyen de mesures propres mises en œuvre auprès des consommateurs finaux, ils acquièrent d'autres certificats suisses établis conformément à la présente section.

² Les autres fournisseurs d'électricité peuvent, au lieu de remettre des certificats, s'acquitter d'une taxe compensatoire calculée en fonction de leur objectif et des coûts moyens qui leur incomberaient s'ils devaient prendre eux-mêmes des mesures.

³ Les revenus générés par la taxe compensatoire sont versés au Fonds visé à l'art. 39. Ils seront affectés à des mesures d'efficacité dans le cadre des appels d'offres publics visés à l'art. 34.

Art. 49 Réalisation des objectifs et rétribution de l'accroissement de l'efficacité

¹ Un gestionnaire de réseau atteint les objectifs d'efficacité qui lui ont été fixés lorsque la consommation d'électricité mesurée techniquement pour une année donnée est inférieure à l'objectif de consommation corrigé prévu pour cette même année.

² La part de la consommation ainsi économisée est rétribuée par le Fonds alimenté par le supplément en vertu de l'art. 39.

³ La part d'électricité donnant droit à la rétribution correspond à la différence positive entre la valeur seuil de consommation corrigée et la consommation mesurée techniquement au cours de l'année concernée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe à l'avance le taux de rétribution pour une période d'obligation de cinq ans. La rétribution versée par kilowattheure est de 5 centimes au minimum.

Art. 49*Biffer***Art. 49, titre:** Accès au marché pour les tiers (voir aussi art. 48)

Si, durant la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures librement consenties au sens de l'art. 48, al. 1, engendrent des économies inférieures à 300 GWh à l'échelle nationale, le Conseil fédéral fixe des objectifs. Il édicte à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne:

a. l'objectif qui fixe la part annuelle d'énergie livrée par un gestionnaire du réseau de distribution à des consommateurs finaux en Suisse. Cette part est fixée de manière identique pour tous les gestionnaires du réseau de distribution ; elle s'aligne sur les valeurs indicatives de consommation selon l'art. 3, al. 2, et se monte à 2 % au maximum;

b. les mesures à prendre en cas de non-réalisation des objectifs. Si un gestionnaire du réseau de distribution manque les objectifs dans une large mesure, le Conseil fédéral peut le contraindre à publier un appel d'offres public pour des prestations dans le domaine de l'efficacité énergétique de sorte à permettre l'accès au marché à d'autres prestataires. Le prestataire mandaté en la matière est rémunéré par le gestionnaire du réseau de distribution. Ce dernier peut faire valoir les coûts qui en résultent, comme le prévoit l'art. 48, al. 3.

Conseil fédéral**Art. 50** Mesures et certificats

¹ Les gains d'efficacité doivent être atteints soit par des mesures standardisées soit par des mesures non standardisées. Les mesures rentables, qui seraient de toute façon mises en œuvre, ne sont pas prises en compte pour mesurer la réalisation des objectifs. Ne peuvent pas non plus être prises en compte les mesures suivantes:

- a. les mesures prises dans le cadre de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂⁵;
- b. les mesures prises dans le cadre de conventions d'objectifs pour obtenir le remboursement du supplément (art. 41, let. a, et 42);
- c. les mesures soutenues par les pouvoirs publics;
- d. les mesures résultant d'une autre obligation légale.

² L'OFEN désigne les différentes mesures standardisées et les adapte au besoin. Les mesures non standardisées sont soumises à l'OFEN pour examen et approbation.

³ Les gains d'efficacité réalisés sont attestés par des certificats.

⁴ Les certificats sont négociables et ne sont pas liés à une période d'objectif.

Chapitre 9 Mesures d'encouragement**Section 1 Types de mesures****Conseil national****Art. 50** Calcul du bonus et du malus

¹ Les gestionnaires de réseau dont la consommation est moindre que celle de l'objectif de consommation annuel corrigé reçoivent un bonus.

² La part d'électricité donnant droit au bonus correspond à la différence positive entre l'objectif de consommation corrigé et la consommation mesurée techniquement au cours de l'année concernée.

³ Le bonus versé aux gestionnaires de réseau provient du Fonds alimenté par le supplément.

⁴ Les gestionnaires de réseau qui n'ont pas atteint l'objectif de consommation annuel corrigé sont sanctionnés par un malus.

⁵ La part d'électricité entraînant un malus correspond à la différence négative entre l'objectif de consommation corrigé et la consommation mesurée techniquement au cours de l'année concernée.

⁶ Le malus est reversé au Fonds alimenté par le supplément et dûment utilisé.

⁷ Le Conseil fédéral fixe à l'avance le montant du bonus et du malus pour une période d'obligation de cinq ans. Le bonus se monte à 5 centimes au minimum par kilowattheure, le malus à 5 centimes au maximum par kilowattheure.

Conseil des Etats**Art. 50**

Biffer

Commission du Conseil national

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 53** Information et conseil**Art. 53****Art. 53**

¹ L'OFEN et les cantons informent et conseillent le public et les autorités sur la manière de garantir un approvisionnement énergétique économique et respectueux de l'environnement, sur les possibilités d'utiliser l'énergie de manière économe et rationnelle et sur l'utilisation des énergies renouvelables. Ils coordonnent leurs activités. L'information incombe en premier lieu à l'OFEN, et les conseils aux cantons.

¹ ...

¹ La Confédération et les cantons ...

² Dans le cadre des tâches qui leur sont dévolues, la Confédération et les cantons peuvent créer, en collaboration avec des personnes privées, des structures chargées d'informer et de conseiller le public. La Confédération peut soutenir les cantons et les organisations privées dans leurs activités d'information et de conseil.

efficace et sur ...
... économe et

... Ils coordonnent leurs activités. L'information incombe en premier lieu à la Confédération, et les conseils ...

Art. 55 Recherche, développement et démonstration**Art. 55****Art. 55**

¹ La Confédération encourage la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement initial de nouvelles technologies énergétiques, en particulier dans les domaines de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, du transfert et du stockage de l'énergie ainsi que de l'utilisation des énergies renouvelables. Elle tient compte des efforts consentis par les cantons et par les milieux économiques.

¹ ...

... de l'utilisation économe et efficace de l'énergie, ...

² Après avoir entendu le canton concerné, elle peut soutenir:

- a. des installations pilotes et de démonstration ainsi que des projets pilotes et de démonstration;
- b. des essais sur le terrain et des analyses

Conseil fédéral

visant à tester et à apprécier des techniques énergétiques, à évaluer des mesures de politique énergétique ou à recueillir les données nécessaires à ces travaux.

³ Exceptionnellement, il est possible de soutenir les installations pilotes et de démonstration implantées à l'étranger et les projets pilotes et de démonstration réalisés à l'étranger s'ils génèrent une valeur ajoutée en Suisse.

Conseil national**Art. 61**

¹ L'OFEN analyse périodiquement les effets des mesures visées dans la présente loi et indique dans quelle mesure les valeurs indicatives fixées aux art. 2 et 3 sont atteintes. L'OFEN effectue un monitoring détaillé ...

³ ...

Conseil des Etats**Art. 61**

¹ Selon Conseil fédéral, mais: ...

... à la réalisation des valeurs indicatives fixées aux art. ...

Commission du Conseil national**Chapitre 11 Analyse des impacts et traitement des données****Art. 61** Monitoring

¹ L'OFEN analyse périodiquement dans quelle mesure les mesures visées dans la présente loi ont contribué à la réalisation des objectifs fixés aux art. 2 et 3, et il effectue un monitoring détaillé en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie et avec d'autres services fédéraux.

² Les résultats des analyses sont publiés.

³ Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'impact et l'efficacité des mesures prévues dans la présente loi et fait rapport à l'Assemblée fédérale sur les résultats

Conseil fédéral

obtenus et sur le degré de réalisation des objectifs fixés aux art. 2 et 3. S'il apparaît que ceux-ci ne pourront pas être atteints, il propose simultanément les mesures supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Art. 62 Mise à disposition de données

¹ Les informations et données personnelles nécessaires aux analyses et au monitoring visés à l'art. 61 ou aux fins d'évaluation statistique sont fournies à l'OFEN, à sa demande, par les services suivants:

- a. l'Office fédéral de l'environnement (OFEV);
- b. l'Office fédéral des transports (OFT);
- c. l'Office fédéral des routes (OFROU);
- d. l'Office fédéral du développement territorial (ARE);
- e. l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC);
- f. la Commission fédérale de l'électricité (ECom);
- g. la Société nationale du réseau de transport;
- h. les entreprises d'approvisionnement en énergie;
- i. les cantons et les communes.

² Le Conseil fédéral détermine les informations et données qui sont nécessaires.

Art. 64 Traitement des données personnelles

¹ Dans les limites des objectifs visés par la présente loi, l'OFEN peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles concernant des poursuites et des sanctions administratives ou pénales (art. 27, al. 1 et 3, art. 52 et 72).

Conseil national

... de réalisation des valeurs indicatives fixées aux art. 2 et 3. S'il apparaît que celles-ci ne pourront pas être atteintes...

Art. 64

¹ ...

72).

Conseil des Etats

... ou pénales (art.

Commission du Conseil national**Art. 62**

¹ ...

g^{bis}. l'organe d'exécution;

Art. 64

¹ Dans les limites des objectifs visés par la présente loi, les offices fédéraux concernés et l'organe d'exécution visé à l'art. 69b peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles concernant des sanctions et les procédures correspondantes.

Conseil fédéral

² Il peut conserver ces données sur support électronique.

³ Le Conseil fédéral définit les données personnelles dont le traitement est autorisé et il fixe la durée de leur conservation.

Art. 65 Communication de données personnelles

¹ Aux fins de transparence et d'information des consommateurs finaux, le Conseil fédéral peut obliger les entreprises de la branche énergétique à publier des données personnelles ou à les communiquer aux autorités fédérales compétentes. Cette obligation peut notamment porter sur les données suivantes:

- a. consommation électrique et consommation de chaleur de la totalité des clients ou de certains groupes de clients;
- b. offres dans le domaine des énergies renouvelables et de l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- c. mesures prises ou prévues visant à promouvoir la consommation économe et rationnelle de l'électricité et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables.

² Les autorités fédérales compétentes peuvent publier ces données personnelles sous une forme adéquate:

- a. si cette publication répond à un intérêt public; et
- b. si les données ne contiennent ni secrets d'affaires ni secrets de fabrication.

Conseil national**Art. 65** Communication des données relatives aux consommateurs

¹ ...

... à publier des données anonymisées relatives aux consommateurs ou à les communiquer ...

b. ...

... de l'utilisation économe et efficace de l'énergie;

c. ...

... économe et efficace de l'électricité ...

² ...

... peuvent publier ces données anonymisées sous une forme adéquate:

...

Conseil des Etats**Art. 65** Communication de données personnelles

¹ ...

... à publier des données personnelles anonymisées ou à les communiquer ...

² ...

... peuvent publier ces données personnelles anonymisées sous une forme adéquate:

...

Commission du Conseil national

² Ils peuvent conserver ...

Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
Chapitre 12 Exécution			Chapitre 12: Exécution, compétences et procédure
Art. 66 Exécution et dispositions d'exécution		<i>Art. 66</i>	<i>Art. 66</i>
¹ Le Conseil fédéral exécute la présente loi.			
² Les cantons assurent l'exécution de l'art. 46 et des art. 6, 11, 13, 14, 16, 53 et 54 dans la mesure où ces dispositions le prévoient. Si celles-ci s'appliquent dans le cadre de l'exécution d'une autre loi fédérale et que cette exécution a été confiée à une autorité fédérale, l'autorité compétente n'est pas l'autorité cantonale, mais l'autorité fédérale chargée de l'exécution de cette autre loi. Avant de statuer, cette autorité consulte les cantons concernés.		² Les cantons assurent l'exécution des art. 45, al. 6, et 46; ils assurent l'exécution des art. 6, 11, 13, 14, 16, 53 et 54, dans la mesure où ces dispositions le prévoient. ...	²; ils assurent l'exécution des art. 6, 13, 14, 16, 53 et 54, dans la mesure où ...
³ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il peut déléguer à l'OFEN le soin d'édicter des dispositions techniques ou administratives.			
⁴ Les cantons informent régulièrement le DETEC sur leurs mesures d'exécution.			
Art. 68 Recours à des tiers aux fins d'exécution	<i>Art. 68</i>	<i>Art. 68</i>	<i>Art. 68</i>
¹ Les services fédéraux peuvent faire appel à des tiers pour assurer l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, en particulier si celles-ci concernent:	¹ ...	¹ ...	<i>Biffer (voir nouveau art. 70a)</i>
		a ⁰ . des aides financières dans le cadre du soutien à la grande hydraulique existante (art. 33a à 33c);	

Conseil fédéral

- a. le remboursement du supplément (art. 40 à 44);
- b. la mise en œuvre d'instruments d'économie de marché (art. 45, al. 2);
- c. l'établissement de conventions d'objectifs (art. 47);
- d. la désignation ou l'examen préalable de mesures visant à accroître l'efficacité de la consommation électrique, ou la délivrance de certificats attestant les gains d'efficacité réalisés (art. 50, al. 2 et 3);
- e. la conception, l'exécution et la coordination de programmes visant à encourager l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables (art. 53, 54 et 56).

² Les tiers auxquels il est fait appel peuvent être habilités à percevoir pour leur propre compte des émoluments pour les activités qu'ils accomplissent dans le cadre des tâches d'exécution. Le conseil fédéral fixe les dispositions en matière d'émoluments.

³ La Confédération conclut un mandat de prestations avec les tiers auquel il est fait appel. Ce mandat précise notamment:

- a. le type, l'étendue et la rémunération des prestations à fournir par les tiers;
- b. les modalités de la présentation du rapport périodique, du contrôle de la qualité, de la présentation du budget et des comptes;
- c. la question de la perception éventuelle d'émoluments.

⁴ Les tiers sont soumis à la surveillance de la Confédération pour ce qui est des tâches qui leur ont été confiées.

⁵ L'OFEN peut confier à des tiers les tâches d'examen, de contrôle ou de surveillance.

Conseil national

d. *Biffer*

e. ...

l'utilisation économe et efficace de l'énergie
...

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Chapitre 13 Compétences et procédure****Chapitre 13: Titre: Biffer****Art. 69** Compétences**Art. 69****Art. 69****Art. 69** Compétences des autorités fédérales

¹ L'OFEN prend les mesures et rend les décisions prévues par la présente loi, pour autant que la Confédération soit compétente en la matière et que la loi n'en attribue pas la compétence à une autre autorité.

² La Société nationale du réseau de transport fournit à l'OFEN les données et informations nécessaires à l'exécution, dans la mesure où elle les détient.

³ D'entente avec le canton concerné, l'OFEV statue sur l'indemnisation des coûts liés aux centrales hydroélectriques visée à l'art. 36.

⁴ L'EICom tranche en cas de litige lié à l'application des art. 17, 52, al. 3, et 75, al. 3 et 4.

⁴ ...

... des art. 17, 18 et 75, al. 3 et 4.

⁴ Sous réserve de l'al. 5, l'EICom tranche en cas de litige lié à l'application des art. 17, 18 à 18^{ter}, 52, al. 3, et 75, al. 3 et 4.

⁴ ...

... des art. 17, 18 à 18^{ter} et 75, al. 3 et 4.

⁵ Les tribunaux civils connaissent:

- a. des litiges liés à des conventions au sens de l'art. 18^{bis}, al. 1;
- b. des litiges liés aux rapports juridiques entre les propriétaires fonciers et les locataires ou les fermiers lors du regroupement dans la perspective d'une consommation propre.

Art. 69a Compétences particulières

¹ L'organe d'exécution visé à l'art. 69b est compétent pour l'exécution dans les domaines suivants:

- a. garantie de l'origine de l'électricité (art. 10);
- b. système de rétribution de l'injection (art. 19);
- c. rétribution de l'injection en vertu de l'ancien droit;
- d. rétribution unique pour les installations photovoltaïques (art. 29);
- e. remboursement des coûts supplémen-

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

taires découlant des contrats visés à l'art. 75, al. 3;

f. autres tâches déléguées par le Conseil fédéral qui portent sur l'utilisation des moyens issus du supplément ou qui sont liées aux garanties de l'origine de l'électricité.

² L'organe d'exécution prend les mesures et rend les décisions nécessaires.

³ S'agissant d'affaires de grande importance, de façon générale ou pour un cas précis, l'organe d'exécution statue de concert avec l'OFEN.

Art. 69b Organe d'exécution

¹ L'organe d'exécution est une société-fille de la Société nationale du réseau de transport, qui en détient la totalité des parts. Il a la forme juridique d'une société anonyme de droit privé dont le siège est en Suisse, une raison de commerce et une structure allégée.

² Les membres du conseil d'administration et de la direction doivent être indépendants de l'économie de l'électricité, mais peuvent aussi exercer une activité pour la Société nationale du réseau de transport s'ils satisfont à cette exigence d'indépendance. L'organe d'exécution ne doit détenir aucune participation à d'autres sociétés et ne verse aucun dividende et aucune prestation appréciable en argent similaire à la Société nationale du réseau de transport. Dans le cadre de son activité d'exécution, il ne doit pas favoriser la Société nationale du réseau de transport et les actionnaires de celle-ci par rapport à d'autres requérants.

³ L'OFEN approuve les statuts de l'organe d'exécution et exerce la surveillance de celui-ci. Il approuve également le budget et le décompte des dépenses d'exécution.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁴ L'organe d'exécution est soumis au contrôle ordinaire. L'organe de révision établit un rapport complet à l'intention non seulement de l'organe d'exécution mais aussi de l'OFEN.

⁵ L'organe d'exécution ne doit pas être inclus dans les comptes annuels consolidés de la Société nationale du réseau de transport. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions supplémentaires concernant la présentation des comptes.

⁶ L'organe d'exécution est exonéré de tous les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 69c Activité d'exécution de l'organe d'exécution

¹ L'organe d'exécution a pour seule vocation l'activité d'exécution en vertu de l'art. 69a.

² L'organe d'exécution informe régulièrement l'OFEN de ses activités et lui fournit les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

³ En contrepartie d'une rémunération appropriée et dans la mesure où cela s'avère nécessaire, la Société nationale du réseau de transport met à la disposition de l'organe d'exécution des prestations de services globales et lui donne accès à toutes les données et informations requises pour le prélèvement du supplément et l'exécution.

Art. 70 Opposition et recours des autorités **Art. 70**

¹ Les décisions de l'OFEN peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'OFEN, dans un délai de 30 jours à compter de la

¹ ...

Art. 70

¹ ...

Art. 70 Opposition, voies de recours et recours des autorités

¹ Les décisions de l'organe d'exécution concernant le système de rétribution de l'injection (art. 19), la rétribution de l'injection

Conseil fédéral

notification, lorsqu'elles concernent l'un des domaines suivants:

- a. système de rétribution de l'injection (art. 19);
- b. rétribution unique pour les installations photovoltaïques (art. 29);
- c. remboursement du supplément et, dans ce cadre, conventions d'objectifs conclues (art. 40 à 44).

² En règle générale, la procédure d'opposition est gratuite. Il n'est pas alloué de dépens; l'OFEN peut déroger à cette règle dans les cas d'injustice avérée.

³ L'OFEN est habilité à faire recours contre les décisions des autorités cantonales prises en application de la présente loi et de ses dispositions de mise en œuvre.

(Pour information:

Art. 68 *Recours à des tiers aux fins d'exécution* Art. 68

¹ *Les services fédéraux peuvent faire appel à des tiers pour assurer l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, en particulier si celles-ci concernent:*

a. le remboursement du supplément (art. 40 à 44);

Conseil national

- a. système de prime d'injection (art. 19);
- ...

Conseil des Etats

- a. *Selon Conseil fédéral*

Art. 68

¹ ...

a⁰. *des aides financières dans le cadre du soutien à la grande hydraulique existante (art. 33a à 33c);*

Commission du Conseil national

en vertu de l'ancien droit et la rétribution unique pour les installations photovoltaïques (art. 29) peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'organe d'exécution dans un délai de 30 jours à compter de la notification. En règle générale, la procédure d'opposition est gratuite. Il n'est pas alloué de dépens; l'OFEN peut déroger à cette règle dans les cas d'iniquité manifeste.

² Les décisions de l'OFEN, de l'OFEV, de l'ElCom et de l'organe d'exécution ainsi que les décisions sur opposition de ce dernier dans les cas visés à l'al. 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 70a

¹ ...

Majorité

a⁰. les primes de marché pour l'électricité de la grande hydraulique (art. 33a);

Minorité (Wasserfallen, Brunner, Killer Hans, Knecht, Muri, Röstli, Schilliger, Wobmann)

a⁰. *Biffer* (voir aussi art. 33a ...)

Conseil fédéral

b. la mise en œuvre d'instruments d'économie de marché (art. 45, al. 2);
 c. l'établissement de conventions d'objectifs (art. 47);
 d. la désignation ou l'examen préalable de mesures visant à accroître l'efficacité de la consommation électrique, ou la délivrance de certificats attestant les gains d'efficacité réalisés (art. 50, al. 2 et 3);
 e. la conception, l'exécution et la coordination de programmes visant à encourager l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables (art. 53, 54 et 56).

² Les tiers auxquels il est fait appel peuvent être habilités à percevoir pour leur propre compte des émoluments pour les activités qu'ils accomplissent dans le cadre des tâches d'exécution. Le conseil fédéral fixe les dispositions en matière d'émoluments.

³ La Confédération conclut un mandat de prestations avec les tiers auquel il est fait appel. Ce mandat précise notamment:
 a. le type, l'étendue et la rémunération des prestations à fournir par les tiers;
 b. les modalités de la présentation du rapport périodique, du contrôle de la qualité, de la présentation du budget et des comptes;
 c. la question de la perception éventuelle d'émoluments.

⁴ Les tiers sont soumis à la surveillance de la Confédération pour ce qui est des tâches qui leur ont été confiées.

⁵ L'OFEN peut confier à des tiers les tâches d'examen, de contrôle ou de surveillance.)

Conseil national

d. Biffer

e. ...

...
 l'utilisation économe et efficace de l'énergie
 ...

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

Art. 70b Secret de fonction

Toute personne chargée de la mise en œuvre de la présente loi est soumise au secret de fonction.

Conseil fédéral**Art. 71** Expropriation

¹ Pour mettre en place des installations d'intérêt public destinées à l'utilisation de la géothermie ou d'hydrocarbures ou à la récupération des rejets de chaleur, les cantons peuvent procéder à des expropriations ou déléguer ce droit à des tiers.

² Les cantons peuvent déclarer applicable la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation⁶. Ils prévoient que le président de la Commission fédérale d'estimation peut autoriser la procédure abrégée, lorsqu'il est possible de déterminer exactement qui est concerné par l'expropriation.

³ Lorsque les installations visées à l'al. 1 s'étendent sur le territoire de plusieurs cantons, il est possible de demander l'application de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation.

Chapitre 14 Dispositions pénales**Art. 72** Contraventions

¹ Sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque aura intentionnellement:

a. enfreint les dispositions relatives à la garantie d'origine, à la comptabilité électrique et au marquage de l'électricité (art. 10);

b. fourni des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre du système de rétribution de l'injection (art. 19) ou de la rétribution unique (art. 29) ou des contributions d'investissement (art. 30 à 31);

Conseil national**Art. 71**

¹ ...
... de
la géothermie, au stockage de l'énergie ou à la récupération et à la distribution des rejets de chaleur, ...

Art. 72

¹ ...

b. ...
... du système de
prime d'injection (art. 19) ou ...

Conseil des Etats**Art. 71**

¹ ...
... de
la géothermie ou d'hydrocarbures, au
stockage ...

Art. 72

¹ ...

b. *Selon Conseil fédéral*

b^{bis}. fourni des renseignements erronés ou incomplets en lien avec les aides financières fournies dans le cadre du soutien à la grande hydraulique (art. 33a à 33c);

Commission du Conseil national**Art. 72**

¹ ...

Majorité

Minorité (Wasserfallen, Brunner, Killer Hans, Knecht, Muri, Rösti, Schilliger, Wobmann)

b^{bis}. *Biffer*
(voir aussi art. 33a ...)

Conseil fédéral

c. fourni des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre de la perception du supplément (art. 37) ou de son remboursement (art. 40 à 44) ou relativement à la convention d'objectifs conclue en vue du remboursement du supplément (art. 41, let. a, et 42);

d. enfreint des dispositions relatives aux installations, véhicules et appareils fabriqués en série (art. 45);

e. fourni des renseignements erronés ou incomplets dans le cadre des objectifs en matière d'efficacité visés à l'art. 48;

f. refusé de donner les informations demandées par l'autorité ou fourni des renseignements erronés ou incomplets (art. 63);

g. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevenu à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue dans le présent article.

² Si l'auteur agit par négligence, il sera puni d'une amende maximale de 40 000 francs.

Chapitre 15 Dispositions finales

Art. 74 Disposition transitoire relative au système de rétribution de l'injection

¹ Les exploitants d'installation qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, reçoivent déjà une rétribution en vertu de l'ancien droit (art. 7a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie, LEne⁷), continueront d'en bénéficier. L'exploitation courante est régie par le nouveau droit; le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations dans la mesure où les intérêts d'un exploitant d'installation dignes de protection le requièrent.

⁷ RO 1999 197, 2004 4719, 2006 2197, 2007 3425, 2008 775, 2010 4285 5061 5065, 2012 3321

Conseil national

d. ...

... (art. 45 et 45a);

Art. 74, titre: Disposition transitoire relative au système de prime d'injection

Conseil des Etats

d. *Selon Conseil fédéral*

² ...

... amende maximale de 20 000 francs.

Art. 74, titre: Disposition transitoire relative au système de rétribution de l'injection et au supplément

Commission du Conseil national

Art. 74

Conseil fédéral

² S'agissant des exploitants qui ont reçu la garantie de l'octroi d'une rétribution (décision positive) avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les modifications suivantes ne s'appliquent pas:

a. les exclusions prévues à l'art. 19, al. 5, visant:

1. les installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 300 kW,
 2. les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kW,
 3. certaines installations de biomasse;
- b. la limitation de la participation au système de rétribution de l'injection aux seules installations nouvelles et, partant, l'exclusion des agrandissements et rénovations notables d'installations;
- c. l'application aux nouvelles installations de la date de référence du 1er janvier 2013.

³ Le nouveau droit s'applique aux exploitants et aux responsables de projet qui n'ont pas reçu de décision positive avant l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris ceux qui ont été avisés que leur installation se trouve sur une liste d'attente (avis de mise en liste d'attente), même si leur installation est déjà en exploitation à l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils ne peuvent pas participer au système de rétribution de l'injection si l'art. 19 les en exclut. En lieu et place, les ayants droit visés aux art. 29, 30 ou 31 peuvent bénéficier d'une rétribution unique ou d'une contribution d'investissement.

⁴ Les ayants droits visés à l'art. 19 qui ont reçu un avis de mise en liste d'attente le 31 juillet 2013 au plus tard peuvent participer au système de rétribution de l'injection, même si leur installation a été mise en service avant le 1er janvier 2013.

⁵ Les exploitants déjà au bénéfice d'une rétribution en vertu du droit actuel (al. 1)

Conseil national

² ...

a. les exclusions prévues à l'art. 19, al. 1, let. e, et al. 3^{bis}, visant:

1. ...
... inférieure à 1 MW,
- ...

³ ...

...
au système de prime d'injection si l'art. 19 ...

⁴ ...

... au système de prime d'injection, même si ...

⁵ *Biffer*

Conseil des Etats

² ...

a. ...

2. les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kW,

³ *Selon Conseil fédéral*

⁴ *Selon Conseil fédéral*

⁵ ...

Commission du Conseil national

² ...

a. *Selon Conseil fédéral*

1. *Selon Conseil fédéral*

Conseil fédéral

peuvent choisir de participer ou non à la commercialisation directe visée à l'art. 21. Ceux qui n'y participent pas doivent être rétribués, conformément à l'art. 24, par le versement d'un montant égal au prix de marché de référence augmenté de la prime d'injection. Le Conseil fédéral peut limiter ce régime dans le temps par analogie à l'art. 22, al. 3.

Art. 76 Disposition transitoire relative au Fonds et aux compétences

¹ Le Fonds sera créé conformément aux dispositions de l'art. 39 dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. L'organisme en charge jusque-là sera dissous et les actifs réunis seront intégralement transférés dans le nouveau Fonds.

² La Société nationale du réseau de transport contribue, dans la mesure de ses moyens, à ce que le transfert de la compétence d'exécution, notamment en ce qui concerne le système de rétribution de l'injection, soit effectué de manière à permettre à l'OFEN d'assurer correctement les tâches d'exécution.

Conseil national

Art. 76

² ...

le système de prime d'injection, soit ...

Conseil des Etats

...
Ceux qui n'y participent pas sont rétribués par le versement d'un montant égal au prix de marché de référence augmenté de la prime d'injection. Le Conseil fédéral peut limiter dans le temps ce droit d'option et par là même ce type de rétribution.

^{5a} Au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi, le supplément augmente pour atteindre le maximum de 2,3 ct./kWh et demeure à ce niveau jusqu'à ce que les besoins de moyens consécutifs à l'expiration visée à l'art. 39a diminuent. Le supplément est ensuite de nouveau adapté par le Conseil fédéral en fonction des besoins (art. 37, al. 3). Si la loi entre en vigueur après le 1er juillet, le supplément n'augmente pas au maximum de 2,3 ct. /kWh l'année suivante, mais seulement l'année d'après.

Art. 76
(voir aussi art. 39)

Biffer

Commission du Conseil national

Majorité

Minorité (Wasserfallen, Brunner, Killer Hans, Knecht, Monnard, Müri, Parmelin, Pieren, Röstli, Schilliger)

^{5a} ...

..., le supplément augmente à 1,5 ct./kWh. Le Conseil fédéral peut ensuite adapter au besoin le supplément et doit fournir une justification (art. 37, al. 3). Si la loi entre en vigueur après le 1er juillet, le supplément n'augmente à 1,5 ct. /kWh l'année suivante, mais seulement l'année d'après.

Art. 76 Disposition transitoire relative au Fonds, à l'organe d'exécution et aux compétences

¹ Le Fonds sera créé conformément aux dispositions de l'art. 39 dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. L'organisme en charge jusque-là sera dissous et les actifs réunis seront intégralement transférés dans le nouveau Fonds.

² Dans la mesure où la présente loi leur en attribue la compétence, les autorités fédérales s'acquittent de leurs tâches dès l'entrée en vigueur de la présente loi et sont soutenues dans ce cadre par la Société nationale du réseau de transport, dans la mesure où cette dernière était compétente en la matière en vertu de l'ancien droit.

Conseil fédéral

³ L'EiCom demeure compétente pour les procédures dont elle est saisie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conseil national

Art. 76a Disposition transitoire relative au remboursement du supplément perçu sur le réseau

Pour les consommateurs finaux qui ont conclu une convention d'objectifs selon le droit en vigueur, l'obligation de consacrer au moins 20 % du montant remboursé à des mesures visant à accroître leur efficacité énergétique est supprimée pour les périodes de remboursement ultérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conseil des Etats

Art. 76a

Biffer

Commission du Conseil national

³ L'organe d'exécution doit être créé conformément aux dispositions de l'art. 69b dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. La Société nationale du réseau de transport lui transfère la représentation au sein des comités correspondants dans le domaine des garanties de l'origine de l'électricité et lui cède gratuitement les appareils, les instruments de travail et l'infrastructure mobile de l'ancienne unité d'exécution. Le transfert des droits, des obligations et des valeurs ainsi que les inscriptions au registre foncier, au registre du commerce et dans d'autres registres publics en relation avec la création sont exonérés de tout impôt ou émolument. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions supplémentaires concernant le processus de création. Les dépenses au titre de ce processus sont soumises à l'approbation de l'OFEN.

⁴ L'organe d'exécution exerce ses compétences (art. 69a) à partir de sa création. Le régime des compétences en vertu de l'ancien droit s'applique dans l'intervalle.

⁵ L'EiCom tranche en cas de litige résultant de procédures soumises, quant au régime des compétences, à l'ancien droit, dans la mesure où elle était compétente en la matière en vertu de ce droit.

Art. 76a

Maintenir

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 76b Contrôle des objectifs d'efficacité en matière de consommation électrique

Art. 76b

Biffer

¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) contrôle chaque année le degré de réalisation des objectifs fixés aux gestionnaires de réseau conformément à l'art. 49.

² Le Conseil fédéral applique le système de malus définis à l'art. 50 lorsque les gestionnaires de réseau n'ont majoritairement pas atteint les objectifs fixés conformément à l'art. 49 durant deux années consécutives.

Art. 79 Référendum et entrée en vigueur

Art. 79

Art. 79

Art. 79

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle sera publiée dans la Feuille fédérale dès que l'initiative populaire «Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire (initiative «Sortir du nucléaire»)» aura été retirée ou rejetée.

² *Biffer*

² *Selon Conseil fédéral*

² *Maintenir (= biffer)*

³ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	<i>Annexe</i> (art. 77)	<i>Annexe</i> (art. 77)	<i>Annexe</i> (art. 77)	<i>Annexe</i> (art. 77)
	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes
	Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:	Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:	Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:	Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:
	1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁸		1. ...	
Art. 83 Exceptions	<i>Art. 83, let. w</i>		<i>Art. 83</i>	
Le recours est irrecevable contre: a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures, à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal; b. les décisions relatives à la naturalisation ordinaire; c. les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent: 1. l'entrée en Suisse, 2. une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit, 3. l'admission provisoire, 4. l'expulsion fondée sur l'art. 121, al. 2, de la Constitution ou le renvoi, 5. les dérogations aux conditions d'admission, 6. la prolongation d'une autorisation frontalière, le déplacement de la résidence dans un autre canton, le changement d'emploi du titulaire d'une autorisation frontalière et la délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces	Le recours est irrecevable contre:	

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

de légitimation;

d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues:

1. par le Tribunal administratif fédéral, sauf celles qui concernent des personnes visées par une demande d'extradition déposée par l'Etat dont ces personnes cherchent à se protéger,

2. par une autorité cantonale précédente et dont l'objet porte sur une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit;

e. les décisions relatives au refus d'autoriser la poursuite pénale de membres d'autorités ou du personnel de la Confédération;

f. les décisions en matière de marchés publics:

1. si la valeur estimée du mandat à attribuer est inférieure aux seuils déterminants de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ou de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics,

2. si elles ne soulèvent pas une question juridique de principe;

f^{bis}. les décisions du Tribunal administratif fédéral concernant les décisions visées à l'art. 32i de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs;

g. les décisions en matière de rapports de travail de droit public qui concernent une contestation non pécuniaire, sauf si elles touchent à la question de l'égalité des sexes;

h. les décisions en matière d'entraide administrative internationale, à l'exception de l'assistance

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

administrative en matière fiscale;

i. les décisions en matière de service militaire, de service civil ou de service de protection civile;

j. les décisions en matière d'approvisionnement économique du pays, en cas de menace aggravée ou de pénurie grave;

k. les décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit;

l. les décisions en matière de perception de droits de douane fondée sur le classement tarifaire ou le poids des marchandises;

m. les décisions sur la remise de contributions ou l'octroi d'un sursis de paiement;

n. les décisions en matière d'énergie nucléaire qui concernent:

1. l'exigence d'un permis d'exécution ou la modification d'une autorisation ou d'une décision,
2. l'approbation d'un plan de provision pour les coûts d'évacuation encourus avant la désaffectation d'une installation nucléaire,
3. les permis d'exécution;

o. les décisions en matière de circulation routière qui concernent la réception par type de véhicules;

p. les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de télécommunications, de radio et de télévision et en matière postale qui concernent:

1. une concession ayant fait l'objet d'un appel d'offres public,
2. un litige découlant de l'art. 11a de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications;
3. un litige au sens de l'art. 8 de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

q. les décisions en matière de médecine de transplantation qui concernent:

1. l'inscription sur la liste d'attente,
2. l'attribution d'organes;

r. les décisions en matière d'assurance-maladie qui ont été rendues par le Tribunal administratif fédéral sur la base de l'art. 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF);

s. les décisions en matière d'agriculture qui concernent:

1. le contingentement laitier,
2. la délimitation de zones dans le cadre du cadastre de production;

t. les décisions sur le résultat d'exams ou d'autres évaluations des capacités, notamment en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession;

u. les décisions en matière d'offres publiques d'acquisition (art. 22 ss de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses);

v. les décisions du Tribunal administratif fédéral en cas de divergences d'opinion entre des autorités en matière d'entraide judiciaire ou d'assistance administrative au niveau national.

w. les décisions en matière de droit de l'électricité qui concernent l'approbation des plans des installations électriques à courant fort et à courant faible qui ne soulèvent pas de question juridique de principe.

w. ...

... et
à courant faible et l'expropriation de droits nécessaires à la construction ou à l'exploitation de telles installations qui ne soulèvent pas de question juridique de principe.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	2. Loi du 23 décembre 2011 sur le CO2⁹	2. ...	2. ...	
	<i>Titre précédant l'art. 10</i>			
Section 2 Mesures s'appliquant aux voitures de tourisme	Section 2 Mesures s'appliquant aux voitures de tourisme, aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers			
Art. 10 Principe	<i>Art. 10</i> Principe		<i>Art. 10</i>	
¹ Les émissions de CO2 des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois (voitures) sont réduites en moyenne à 130 g de CO2/km d'ici à la fin de 2015.	¹ Les émissions de CO2 des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois doivent être ramenées d'ici à la fin de 2015 à 130 g de CO2/km en moyenne, et d'ici à la fin de 2020, à 95 g de CO2/km en moyenne.			
² Le Conseil fédéral présente tous les trois ans à partir de 2016 un rapport à l'Assemblée fédérale sur le respect de la valeur cible fixée à l'al. 1.	² Les émissions de CO2 des voitures de livraison et des tracteurs à sellette d'un poids total allant jusqu'à 3,50 t (tracteurs à sellette légers) immatriculés pour la première fois doivent être ramenées d'ici à la fin de 2017 à 175 g CO2/km en moyenne, et d'ici à la fin de 2020, à 147 g CO2/km en moyenne.		² immatriculés pour la première fois sont réduites en moyenne à 147 g de CO2 /km d'ici à la fin 2020.
³ Il soumet en temps voulu à l'Assemblée fédérale des propositions visant à poursuivre la réduction des émissions de CO2 des voitures après 2015. Il prend en considération à cet égard les réglementations de l'Union européenne.	³ A cet effet, chaque importateur et chaque constructeur de véhicules visés aux al. 1 et 2 (ci-après: véhicules) est tenu de réduire, conformément à sa valeur cible spécifique (art. 12), les émissions moyennes de CO2 des véhicules qu'il a importés ou construits en Suisse et qui sont immatriculés pour la première fois au cours de l'année considérée.			

Droit en vigueur

Art. 13 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique

¹ Si les émissions moyennes de CO2 du parc de voitures d'un importateur, d'un constructeur ou d'un groupement d'émission dépassent la valeur cible spécifique, ceux-ci sont tenus de verser à la Confédération les montants suivants pour chaque nouvelle voiture immatriculée dans l'année civile:

a. de 2013 à 2018:

1. pour le premier gramme supplémentaire de CO2/km: 7.50 francs,

2. pour le deuxième gramme supplémentaire de CO2/km: 22.50 francs,

3. pour le troisième gramme supplémentaire de CO2/km: 37.50 francs,

4. pour le quatrième gramme supplémentaire de CO2/km et pour chaque gramme en plus: 142.50 francs;

b. à partir du 1er janvier 2019: 142.50 francs pour chaque gramme supplémentaire de CO2/km.

Conseil fédéral

Art. 13 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique

¹ Si les émissions moyennes de CO2 du parc de véhicules neufs d'un importateur ou d'un constructeur dépassent la valeur cible spécifique, l'importateur ou le constructeur est tenu de verser à la Confédération les montants suivants pour chaque nouveau véhicule immatriculé pour la première fois dans l'année civile considérée:

a. de 2015 à 2018:

1. pour le premier gramme de CO2/km dépassant la valeur cible spécifique: entre 5,50 et 8,00 francs,

2. pour le deuxième gramme de CO2/km dépassant la valeur cible spécifique: entre 16,50 et 24,00 francs,

3. pour le troisième gramme de CO2/km dépassant la valeur cible spécifique: entre 27,50 et 40,00 francs,

4. pour le quatrième gramme de CO2/km dépassant la valeur cible spécifique et pour chaque gramme supplémentaire: entre 104,50 et 152,00 francs;

b. à partir du 1^{er} janvier 2019: entre 104,50 et 152,00 francs pour chaque gramme dépassant la valeur cible spécifique.

² Les montants visés à l'al. 1 sont fixés à nouveau pour chaque année. Le Conseil fédéral définit la méthode selon laquelle ils sont fixés. Il se base pour ce faire sur les montants en vigueur dans l'Union européenne et sur le

Conseil national**Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 13

¹ ...

a. de 2017 à 2018:

1. ...

... : entre 5,00 et 8,00 francs,

2. ...

...: entre 15,00 et 24,00

francs,

3. ...

...: entre 25,00 et 40,00

francs,

4. ...

...: entre 95,00 et

152,00 francs;

b. à partir du 1^{er} janvier 2019: entre 95,00 et 152,00 francs ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

taux de change. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication procède au calcul et à la publication des montants avant le début de l'année concernée.

² Pour les importateurs et les constructeurs dont l'activité concerne moins de 50 voitures par an, les montants fixés à l'al. 1 s'appliquent à chacune de leurs voitures. De 2013 à 2014, ces montants sont multipliés par les pourcentages définis à l'art. 12, al. 3.

³ Pour les importateurs et les constructeurs visés à l'art. 11, al. 4, les montants visés aux al. 1 et 1^{bis} s'appliquent à chaque véhicule dont les émissions de CO2 dépassent la valeur cible spécifique. Si certaines dispositions fixées en vertu de l'art. 10a désavantagent des importateurs ou des constructeurs visés à l'art. 11, al. 4, par rapport aux autres importateurs ou constructeurs, en raison des règles spéciales de fixation de la valeur cible qui s'appliquent à eux, le Conseil fédéral peut réduire la sanction pour les intéressés.

³ Les membres d'un groupement d'émission répondent solidairement de la sanction.

⁴ Les membres d'un même groupement d'émission répondent solidairement de la sanction.

⁴ Pour le reste, les art. 10 et 11 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹ sont applicables par analogie.

⁵ Pour le reste, les art. 10 et 11 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹⁰ sont applicables par analogie.

⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation d'indiquer dans les documents de vente de chaque voiture le montant qui devrait être payé à titre de sanction en vertu des al. 1 et 2 si le calcul se fondait sur les émissions de cette seule voiture.

⁶ Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation d'indiquer dans les documents de vente de chaque véhicule le montant qui devrait être payé à titre de sanction en vertu des al. 1 à 3 si le calcul se fondait sur les émissions de ce seul véhicule.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	Titre précédant l'art. 32a			
	<p>Section 3 Remboursement partiel de la taxe sur le CO2 aux exploitants d'installations CCF ne participant pas au SEQE et n'ayant pas pris d'engagement de réduction</p>			
	<p>Art. 32a Exploitants d'installations CCF ayant droit au remboursement</p>		Art. 32a	
	<p>¹ La taxe sur le CO2 est partiellement remboursée, conformément à l'art. 32b, aux exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE et qui n'ont pas pris d'engagement de réduction, pour autant que l'installation:</p> <p>a. soit exploitée principalement pour produire de la chaleur;</p> <p>b. présente une puissance calorifique de combustion d'au moins 1 mégawatt, mais de moins de 20 mégawatt; et</p> <p>c. remplisse les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie et autres.</p>		¹ ...	
	<p>² Le Conseil fédéral arrête les exigences minimales.</p>		b. <i>Biffer</i>	
				² Le Conseil fédéral fixe les limites de puissance et arrête les ...
<p>Chapitre 6: Utilisation des produits</p>				
<p>Art. 34 Réduction des émissions de CO2 des bâtiments</p>	<p>Art. 34 Réduction des émissions de CO2 des bâtiments</p>	Art. 34	Art. 34	
<p>¹ Un tiers du produit de la taxe sur le CO2, mais au plus 300 millions de francs par an, est affecté au financement des mesures de réduction</p>	<p>¹ Un tiers du produit de la taxe sur le CO2, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement des mesures de</p>	¹ ...		

Droit en vigueur

des émissions de CO2 des bâtiments. A cet effet, la Confédération accorde aux cantons des aides financières globales destinées:

- a. à assainir sur le plan énergétique les bâtiments chauffés;
- b. à promouvoir les énergies renouvelables, la récupération des rejets de chaleur et l'amélioration des installations techniques jusqu'à concurrence d'un tiers de la part annuelle affectée à ces activités du produit de la taxe.

Conseil fédéral

réduction à long terme des émissions de CO2 des bâtiments. A cet effet, la Confédération accorde aux cantons des contributions globales destinées aux mesures visées aux art. 53, 54 et 56 LEné¹¹.

Conseil national

... des bâtiments, ainsi que de diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver. À cet effet, ...

Conseil des Etats**Commission du Conseil national**

² La Confédération accorde des aides financières:

a. pour les mesures au sens de l'al. 1, let. a: sur la base d'une convention-programme conclue avec les cantons qui garantissent une mise en oeuvre harmonisée;

b. pour les mesures au sens de l'al. 1, let. b: dans le cadre des contributions globales prévues à

² Les contributions globales sont allouées selon l'art. 58 LEné en tenant compte des particularités suivantes:

a. en complément des dispositions de l'art. 58 LEné, les contributions globales sont allouées uniquement aux cantons qui disposent de programmes d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et de remplacement des chauffages électriques à résistance ou des chauffages à mazout existants et qui garantissent une mise en oeuvre harmonisée;

b. en dérogation à l'art. 58, al. 1, LEné, les contributions globales ne doivent pas représenter plus

^{1bis} La Confédération soutient directement les projets d'utilisation de la chaleur géothermique de moyenne profondeur. Elle y consacre une petite partie des moyens prévus à l'alinéa 1. Le Conseil fédéral fixe les critères et les modalités du soutien ainsi qu'un plafond annuel aux contributions financières.

² ...

a. ...

... d'encouragement des assainissements énergétiques des enveloppes des bâtiments et des installations techniques ainsi que de remplacement.....

b. en dérogation à l'art. 58, al. 1, LEné, les contributions globales sont réparties entre une contri-

^{1bis} Afin de réduire à long terme les émissions de CO2 des bâtiments, la Confédération soutient les projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur. Elle y consacre une petite partie des moyens prévus à l'al. 1, mais au maximum 30 millions de francs. Le Conseil fédéral fixe ...

Droit en vigueur

l'art. 15 de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie.

³ Le montant des aides financières dépend de l'efficacité des mesures.

⁴ Les aides financières sont allouées aux cantons jusqu'à la fin 2019. En 2015, le Conseil fédéral fait rapport à l'Assemblée fédérale sur l'efficacité des aides financières.

Conseil fédéral

du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme.

³ Si les moyens financiers disponibles aux termes de l'al. 1 ne sont pas épuisés, ils sont redistribués à la population et aux milieux économiques en vertu de l'art. 36.

Art. 49a Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, un rapport au sens de l'art. 10b, al. 1, sera établi pour la première fois en 2019.

² Le produit soumis à affectation selon l'art. 34 de la version du 23 décembre 2011¹² issu de la taxe sur le CO2 prélevée jusqu'au 31 décembre 2014 est utilisé conformément à l'art. 34 de ladite version. Cette règle vaut également pour l'utilisation du produit soumis à affectation selon l'art. 34 qui est réalisé en 2015.

Conseil national

bution de base par habitant et une contribution complémentaire. La contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du double du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation. La contribution de base par habitant se monte au maximum à 30% des moyens à disposition.

Conseil des Etats

Art. 49a

² Le produit soumis à affectation selon l'art. 34 de la version du 23 décembre 2011 issu de la taxe sur le CO2 prélevée, mais non utilisée, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi est utilisé conformément à la présente loi.

Commission du Conseil national

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
	<p>³ Le produit soumis à affectation selon l'art. 34 réalisé en 2016 peut être employé jusqu'à concurrence de 100 millions de francs dans le cadre de l'art. 34, al. 2, let. a (version du 23 décembre 2011). De plus, il est possible de rembourser aux cantons les coûts d'exécution qui résultent du remplacement anticipé des conventions de programme par les contributions globales.</p>		<p>³ Le produit soumis à affectation selon l'art. 34 réalisé en 2017 peut être employé ...</p>		
		<p>2a. Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹</p>	<p>2a. <i>Biffer tout le chiffre</i></p>	Majorité	Minorité (Badran Jacqueline, Fässler Daniel, Girod, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)
		<p><i>Art. 31a</i> Investissements immobiliers</p>		<p>2a. <i>Maintenir</i></p>	<p>2a. <i>Selon Conseil des Etats (= biffer)</i></p>
		<p>¹ Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble détenu dans la fortune commerciale ou dans la construction de remplacement d'un tel immeuble ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal ou s'il l'atteint grâce aux investissements. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.</p>		<p><i>Art. 31a</i></p>	
				<p>¹ ...</p>	
					<p>... tel immeuble sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial. Ceci est également ...</p>
		<p>² Le Département fédéral des finances définit le standard minimal en collaboration avec les cantons et en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.</p>		<p>² <i>Biffer</i></p>	

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

Des standards minimaux distincts peuvent être fixés pour certains types d'immeubles.

³ Le Département fédéral des finances édicte des prescriptions en vue de la concrétisation.

Art. 32

¹ Le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.

² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

Art. 32

² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les investissements pour une construction de remplacement, peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

^{2bis} Les coûts d'investissement visés à l'al. 2, 2^e phrase, sont déductibles au cours des quatre périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

Art. 32

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**^{2ter} *Biffer*

^{2ter} Les investissements visés à l'al. 2, 2^e phrase, réalisés dans des immeubles chauffés ou climatisés ou dans une construction de remplacement ne peuvent être déduits que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art. 31a, al. 2 et 3) ou s'il l'atteint grâce aux investissements.

³ Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.

⁴ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil fédéral arrête cette déduction forfaitaire.

Art. 67a Investissements immobiliers

Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble détenu dans la fortune commerciale ou dans la construction de remplacement d'un tel immeuble ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal

*Art. 67a**Biffer*

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
				(Majorité)	(Minorité)
		(art. 31a, al. 2 et 3) ou s'il l'atteint grâce aux investissements. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.			
		Art. 205e Disposition transitoire relative à la modification du ...		Art. 205e	
		Les art. 31a, 32, al. 2 ^{ter} et 67a déploient leurs effets à partir de la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur.		L'art. 31a déploie son effet ...	
		2b. Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)²	2b. Biffer tout le chiffre	2b. Maintenir	Minorité (Badran Jacqueline, Fässler Daniel, Girod, Jans, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz)
Art. 9 En général		Art. 9		Art. 9	2b. Selon Conseil des Etats (= biffer)

¹ Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée font également partie des dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu.

² Les déductions générales sont:
a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a, augmenté d'un montant de 50 000 francs;
b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

le débirentier;

c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;

d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;

e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé;

f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain et des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal;

h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais;

i. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c);

k. une déduction sur le produit du travail qu'obtient l'un des conjoints lorsque son activité est indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise;

l. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal en

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
 2. être représenté dans un parlement cantonal,
 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton;
- m. un montant déterminé par le droit cantonal pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;
- n. les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal pour les gains de loterie ou d'opérations analogues; les cantons peuvent fixer le montant maximal de la déduction.

³ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. En outre, les cantons peuvent prévoir des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments historiques. Ces trois dernières déductions sont soumises à la réglementation suivante:

³ ...

Droit en vigueur

a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés à des frais d'entretien;

b. pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés, les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques sont déductibles dans la mesure où le contribuable les a entrepris en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur ordre d'une autorité administrative.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les investissements pour une construction de remplacement, peuvent être assimilés à des frais d'entretien;

^{3bis} Les investissements visés à l'al. 3, let. a, sont déductibles au cours des quatre périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

^{3ter} Les investissements visés à l'al. 3, let. a, réalisés dans des immeubles chauffés ou climatisés ou dans une construction de remplacement ne peuvent être déduits que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal ou s'il l'atteint grâce aux investissements.

^{3quater} Le Département fédéral des finances définit le standard minimal en collaboration avec les cantons et en accord avec le Département fédéral de l'envi-

^{3ter} *Biffer*^{3quater} *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

ronnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Des standards minimaux distincts peuvent être fixés pour certains types d'immeubles.

³quinquies Le Département fédéral des finances édicte des prescriptions en vue de la concrétisation.

⁴ On n'admettra pas d'autres déductions. Les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées.

Art. 10 Activité lucrative indépendante

Art. 10

Art. 10

¹ Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment:

- a. les amortissements justifiés d'éléments de la fortune commerciale;
- b. les provisions constituées pour couvrir des engagements dont le montant est encore indéterminé ou d'autres risques de pertes imminentes;
- c. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, qui ont été comptabilisées;
- d. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- e. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'art. 8, al. 2.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

^{1bis} Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles.

^{1ter} Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble détenu dans la fortune commerciale ou dans la construction de remplacement d'un tel immeuble ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art 9, al. 3^{quater} et 3^{quinquies}) ou s'il l'atteint grâce aux investissements. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.

^{1ter} ...

... tel immeuble sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial. Ceci est également ...

² Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale au sens de l'art. 15 peuvent être déduites pour autant qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années concernées.

³ Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent être soustraites des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

⁴ Les al. 2 et 3 sont aussi applicables en cas de transfert du domicile au regard du droit fiscal ou du lieu d'exploitation de l'entreprise à l'intérieur de la Suisse.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)****Art. 25** Charges**Art. 25****Art. 25**

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;

b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;

c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c);

d. les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.

^{1bis} Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**^{1er} *Biffer*

^{1er} Les investissements destinés à économiser de l'énergie ou à ménager l'environnement réalisés dans des parties chauffées ou climatisées d'un immeuble détenu dans la fortune commerciale ou dans la construction de remplacement d'un tel immeuble ne sont considérés comme charges justifiées par l'usage commercial que si l'immeuble présente déjà le standard énergétique minimal (art 9, al. 3^{quater} et 3^{quinquies}) ou s'il l'atteint une fois les investissements effectués. Ceci est également valable pour les amortissements de ces investissements.

² Lorsqu'elles n'ont pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années, les pertes des sept exercices précédant la période fiscale sont déduites du bénéfice net de cette période (art. 31, al. 2).

³ Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être déduites des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement et qui ne sont pas des apports au sens de l'art. 24, al. 2, let. a.

⁴ Les al. 2 et 3 sont aussi applicables en cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national	
				(Majorité)	(Minorité)
		Art. 72q Adaptation de la législation cantonale à la modification du ...		Art. 72q	
		Les cantons adaptent leur législation aux art. 9, al. 3 ^{bis} à 3 ^{quinq.} , 10, al. 1 ^{er} , et 25, al. 1 ^{er} , pour la date d'entrée en vigueur de la modification du aux art. 9, al. 3 ^{bis} et 3 ^{quinq.} , et 10, al. 1 ^{er} , pour ...	
		Art. 78f Disposition transitoire relative à la modification du ...		Art. 78f	
		Les art. 9, al. 3 ^{ter} à 3 ^{quinq.} , 10, al. 1 ^{er} ainsi que 25, al. 1 ^{er} déploient leurs effets à partir de la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur.		Les art. 9, al. 3 ^{quinq.} , et 10, al. 1 ^{er} déploient ...	
	3. Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire¹³	3. ...	3. ...		
Art. 6 Etudes de base		Art. 6	Art. 6		
1 ...		1 En vue d'établir leurs plans directeurs, les cantons définissent, dans les grandes lignes, la façon dont leur territoire doit se développer.	1 <i>Biffer</i> (= selon droit en vigueur)		
2 En vue d'établir leurs plans directeurs, les cantons élaborent des études de base dans lesquelles ils désignent les parties du territoire qui: a. se prêtent à l'agriculture;		2 Ils désignent les parties du territoire qui:	2 <i>Selon droit en vigueur, mais:</i> ...		
		a. se prêtent à l'agriculture et à la production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable;			

Droit en vigueur

b. se distinguent par leur beauté ou leur valeur, ont une importance pour le délasserment ou exercent une fonction écologique marquante;

c. sont gravement menacées par des forces naturelles ou par des nuisances.

³ De plus, les cantons décrivent dans les études de base l'état et le développement:

a. des territoires urbanisés;
b. des transports et communications, de l'approvisionnement ainsi que des constructions et installations publiques;

c. des terres agricoles.

⁴ Ils tiennent compte des conceptions et plans sectoriels de la Confédération, des plans directeurs des cantons voisins, ainsi que des programmes de développement régional et des plans d'aménagement régional.

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

b. se distinguent par leur beauté ou leur valeur, ont une importance pour le délasserment ou exercent une fonction écologique marquante;

c. sont gravement menacées par des forces naturelles ou par des nuisances.

³ De plus, les cantons décrivent l'état et le développement souhaité:

a. de l'urbanisation;
b. des transports et communications;

c. de l'approvisionnement, notamment de celui en électricité issue de sources d'énergie renouvelable;
d. des constructions et installations publiques.

b^{bis}. se prêtent à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables;

³ Selon droit en vigueur, mais:
...

b. des transports et communications;

b^{bis}. de l'approvisionnement, notamment en électricité issue des énergies renouvelables;
b^{ter}. des constructions et installations publiques;

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	5. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹⁴	5. ...	5. ...	5. ...
Art. 12 Régime de l'autorisation générale	<i>Art. 12, titre, et al. 4</i> Obligation d'autorisation, interdiction d'accorder une autorisation générale pour les centrales nucléaires		<i>Art. 12</i> Obligation d'autorisation	
¹ Quiconque entend construire ou exploiter une installation nucléaire doit avoir une autorisation générale délivrée par le Conseil fédéral.			¹ par le Conseil fédéral. L'art. 12a est réservé.	
² Il n'existe aucun droit subjectif à l'obtention d'une autorisation générale.				
³ L'autorisation générale n'est pas nécessaire pour les installations nucléaires à faible potentiel de risque. Le Conseil fédéral désigne ces installations.				
	⁴ L'octroi d'autorisations générales pour la construction de centrales nucléaires est interdit.		⁴ <i>Biffer</i>	
			<i>Art. 12a</i> Interdiction d'accorder une autorisation générale pour les centrales nucléaires L'octroi d'autorisations générales pour la construction de centrales nucléaires est interdit.	

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 25a Concept d'exploitation à long terme et mise hors service

Art. 25a

Art. 25a

¹ Au plus tard deux ans avant l'expiration des 40 années d'exploitation, le détenteur de l'autorisation doit communiquer à l'IFSN (art. 70, al. 1, let. a) un concept d'exploitation à long terme complet qui permettra d'assurer la sécurité pour la durée d'exploitation restante. Ce concept doit notamment comprendre les indications suivantes:

Biffer

Majorité

Minorité (Bäumle, Badran Jacqueline, Girod, Grunder, Jans, Müller-Alternatt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz, Vogler)

- a. la durée d'exploitation prévue;
- b. la démonstration que les limites de dimensionnement des parties de l'installation importantes pour la sécurité technique (y compris une marge de sécurité) ne seront pas atteintes pendant la durée d'exploitation planifiée;
- c. les mesures de rééquipement et d'amélioration prévues pour la durée d'exploitation planifiée;
- d. les mesures prévues pour la durée d'exploitation planifiée en vue d'assurer que l'on dispose du personnel et des connaissances techniques nécessaires.

Maintenir, mais:

² Au plus tard deux ans avant l'expiration du concept approuvé d'exploitation à long terme, le détenteur de l'autorisation peut communiquer à l'IFSN un nouveau concept, renouvelable, d'exploitation à long terme pour une durée maximale supplémentaire de dix ans.

³ L'IFSN évalue le concept d'exploitation à long terme en tenant compte de l'avis du CSN. Dans la

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
		<p>mesure où les exigences relatives à la sécurité de l'exploitation au sens des al. 1 et 2 sont remplies pendant la prochaine période d'exploitation, l'IFSN approuve le concept d'exploitation à long terme sous forme d'un permis d'exécution, pour une durée maximale de dix ans.</p> <p>⁴ Si des éléments essentiels d'un concept d'exploitation à long terme ne sont pas réalisés ou respectés, l'IFSN décide la mise hors service provisoire des installations concernées.</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral fixe les détails, et en particulier les exigences que doivent remplir les concepts d'exploitation à long terme. Ce faisant, il prend en compte les avis de l'IFSN et du CSN.</p>		
		<p>Art. 106a Disposition transitoire concernant la modification du ...</p>	<p>Art. 106a Biffer</p>	<p>Art. 106a</p> <p>Majorité Minorité I (Bäumle, Badran Jacqueline, Girod, Grunder, Jans, Müller-Altermatt, Nordmann, Nussbaumer, Semadeni, Thorens Goumaz, Vogler)</p>
		<p>Les détenteurs d'autorisation dont l'installation nucléaire est déjà en service depuis plus de 40 ans à la date d'entrée en vigueur de la modification du ... doivent communiquer à l'IFSN un concept d'exploitation à long terme complet au sens de l'art. 25a, al. 1, pour une durée maximale supplémentaire de dix ans, aux plus tard deux ans avant l'expiration de 50 années d'exploitation. Les dispositions de l'art. 25a, al. 3 à 6, s'appliquent également à ces installations nucléaires, mais pas celles de l'al. 2.</p>		<p>Les détenteurs d'autorisation dont la centrale nucléaire est déjà en service ...</p> <p>... Les dispositions de l'art. 25a, al. 2 à 5, s'appliquent également à ces centrales nucléaires.</p>
				<p>Minorité II (Jans, Badran Jacqueline, Girod, Nordmann, Semadeni, Thorens Goumaz)</p> <p>Pour les centrales nucléaires qui sont en service depuis plus de 40 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation arrive à échéance après 50 années d'exploitation au maximum si toutes les dispositions légales en vigueur et les exigences de l'IFSN en matière de sécurité sont respectées.</p>

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****6. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques¹⁵**

6. ...

Art. 16*Art. 16, al. 2, let. a, et al. 5**Art. 16*

¹ Une installation électrique à courant fort ou une installation à courant faible régie par l'art. 4, al. 3, ne peut être mise en place ou modifiée que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente.

² Les autorités chargées de l'approbation des plans sont:

- a. l'Inspection fédérale des installations à courant fort (inspection);
- b. l'Office fédéral de l'énergie en ce qui concerne les installations pour lesquelles l'inspection n'a pas réussi à régler les oppositions ou à supprimer les divergences entre autorités fédérales;
- c. l'autorité compétente en vertu de la législation applicable aux installations destinées exclusivement ou principalement à l'exploitation de chemins de fer ou de trolleybus.

² Les autorités chargées de l'approbation des plans sont:

- a. l'Inspection;
- ...

³ L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.

⁴ Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'exploitant de l'installation à courant fort ou à courant faible (entreprise).

Droit en vigueur

⁵ En règle générale, l'approbation des plans des projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose qu'un plan sectoriel conforme à la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ait été établi.

⁶ La procédure d'approbation des plans d'installations collectives est menée par l'autorité chargée de l'approbation des plans de la partie principale des installations.

⁷ Le Conseil fédéral peut exempter les installations intérieures, les réseaux de distribution à basse tension et les installations à basse tension productrices d'énergie de l'obligation de faire approuver les plans ou prévoir un assouplissement de la procédure.

Conseil fédéral

⁵ L'approbation des plans pour les projets ayant des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement présuppose qu'ait été établi un plan sectoriel au sens de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire¹⁶. En principe, ce plan sectoriel doit être établi dans un délai de deux ans. Le Conseil fédéral définit des délais pour les différentes étapes de la procédure.

Art. 16a^{bis}

¹ En règle générale, le délai de traitement d'une procédure d'approbation des plans ne doit pas dépasser deux ans.

² Le Conseil fédéral définit des délais pour les différentes étapes de la procédure.

Conseil national**Conseil des Etats**

⁵ ...

... un plan sectoriel au sens de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire. Ce plan sectoriel doit être établi dans un délai de deux ans. Le Conseil fédéral ...

Art. 16a^{bis}

¹ Le délai de traitement d'une procédure ...

Commission du Conseil national

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Commission du Conseil national
	7. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité¹⁷	7. ...	7. ...	7. ...
Art. 14 Rémunération pour l'utilisation du réseau	<i>Art. 14, al. 3, let. c</i>	<i>Art. 14</i>	<i>Art. 14</i>	<i>Art. 14</i>
¹ La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques.				
² La rémunération pour l'utilisation du réseau doit être versée par les consommateurs finaux par point de prélèvement.				
³ Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:	³ Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:	³ ...	³ ...	³ ...
a. présenter des structures simples et refléter les coûts occasionnés par les consommateurs finaux;				
b. être fixés indépendamment de la distance entre le point d'injection et le point de prélèvement;				
c. être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire;	c. se baser sur le profil de soutirage et être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire;	c. être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire et peuvent se baser sur le profil de soutirage;	c. se baser sur le profil de soutirage et être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire. Concernant les utilisateurs finaux qui disposent d'une installation de production dont la puissance de raccordement est inférieure à 10 kVA, le Conseil fédéral peut prévoir des dispositions particulières pour la formation de groupes de clients;	Majorité Minorité (Grunder, Bourgeois, Knecht, Page, Pieren, Röstli, Ruppen, Schilliger, Wasserfallen, Wobmann)
d. exclure les coûts facturés individuellement;				
e. tenir compte d'une utilisation efficace de l'électricité.			e. tenir compte d'une infrastructure de réseau et d'une utilisation de l'électricité efficaces.	<i>c. Selon Conseil fédéral</i>

Droit en vigueur

⁴ Les cantons prennent des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil fédéral en prend d'autres. Il peut en particulier prévoir l'institution d'un fonds de compensation auquel tous les gestionnaires de réseau sont tenus de participer. L'efficacité de l'exploitation du réseau ne doit pas être compromise. Si des gestionnaires de réseau fusionnent, un délai transitoire de cinq ans est prévu pour adapter les tarifs.

⁵ Les prestations découlant des concessions hydrauliques en vigueur, notamment la fourniture d'énergie, ne sont pas touchées par les dispositions sur la rémunération pour l'utilisation du réseau.

Conseil fédéral

Titre précédant l'art. 17a

Section 2a Système de mesure

Art. 17a Systèmes de mesure intelligents installés chez le consommateur final

¹ Un système de mesure intelligent installé chez le consommateur final est une installation de mesure servant à enregistrer l'énergie électrique et permettant une transmission bidirectionnelle des données qui enregistre le flux

Conseil national**Section 2a Systèmes de mesure, de contrôle et de régulation**

Art. 17a Systèmes de mesure, de contrôle et de régulation intelligents installés chez le consommateur final

¹ ...

Conseil des Etats

Titre précédant l'art. 17a

Section 2a Systèmes de mesure et de commande

Art. 17a, Titre: Selon Conseil fédéral

¹ *Selon Conseil fédéral*

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

d'énergie effectif et sa variation en temps réel chez le consommateur final.

² Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant l'introduction de systèmes de mesure intelligents installés chez le consommateur final. Il peut notamment obliger les exploitants de réseau à faire procéder à l'installation de systèmes de mesure intelligents jusqu'à une date déterminée chez tous les consommateurs finaux ou chez certaines catégories de consommateurs finaux.

³ En conformité avec les prescriptions du droit fédéral concernant la métrologie, il peut définir à quelles exigences techniques minimales les systèmes de mesure intelligents installés chez le consommateur final doivent répondre et quelles autres caractéristiques, équipements et fonctions complémentaires ils doivent présenter, notamment par rapport:

a. à la transmission des données de mesure;

b. au support des systèmes tarifaires;

c. au support d'autres services et applications;

Conseil national

... en temps réel chez le consommateur final. Les systèmes de contrôle et de régulation installés chez le consommateur final sont des installations servant à reporter la charge, à optimiser la consommation propre et à réduire la charge du réseau de distribution.

² Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant l'introduction de systèmes de mesure, de contrôle et de régulation intelligents installés ...

... de systèmes de mesure, de contrôle et de régulation intelligents ...

³ ...

... les systèmes de mesure, de contrôle et de régulation intelligents installés ...

a. à la transmission des données de mesure, de contrôle et de régulation par les canaux de communication habituels;

b. au support de systèmes tarifaires variant dans le temps;

c. ...

Conseil des Etats

² Selon Conseil fédéral

³ Selon Conseil fédéral, mais: ...

Commission du Conseil national

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

d. au contrôle de la puissance consommée.

⁴ Il tient compte à cette fin des prescriptions en matière de protection des données.

Conseil national

d. au contrôle de la puissance consommée et de l'énergie fournie.

⁴ Il tient compte à cette fin des prescriptions en matière de protection des données. En ce qui concerne les systèmes de contrôle et de régulation, l'approbation du consommateur est indispensable dans tous les cas.

Conseil des Etats

d. *Biffer*

⁴ *Biffer*

Commission du Conseil national

Art. 17b Systèmes de commande et de réglage installés chez les consommateurs finaux et les producteurs

¹ Les systèmes de commande et de réglage intelligents sont des installations permettant d'agir à distance sur la consommation, la production ou le stockage de l'électricité, notamment afin d'optimiser la consommation propre ou de garantir la stabilité de l'exploitation du réseau.

² Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant l'utilisation de systèmes de commande et de réglage installés chez les consommateurs finaux et les producteurs. Il peut fixer à quelles conditions ils peuvent être utilisés, à quelles exigences techniques minimales ils doivent répondre et quelles autres caractéristiques, équipements et fonctions complémentaires ils doivent présenter. Le Conseil fédéral peut en outre édicter des prescriptions portant sur:

- a. la transmission de données de commande et de réglage;
- b. le support d'autres services et

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

applications;
 c. la commande de la puissance consommée et de la puissance fournie.

³ L'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents requiert le consentement des consommateurs finaux et des producteurs chez lesquels ils sont installés. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer quels coûts font partie des coûts de réseau imputables. Ces coûts comprennent aussi les coûts incombant au gestionnaire de réseau pour l'utilisation de systèmes de commande et de réglage de tiers.

Art. 17c Protection des données

¹ La loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) s'applique au traitement des données en lien avec des systèmes de mesure, de commande ou de réglage intelligents.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires concernant le traitement des données. Il peut prévoir des dispositions particulières, notamment en relation avec les mesures de la courbe de charge.